



Commune d'Achères la Forêt

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt et un le 26 novembre à 20 h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie sous la présidence de Madame Françoise LE MER, Adjointe au Maire.

Membres présents :

Françoise LE MER, Philippe GUILLEMET, Philippe GUITTON, Yolande CLEMENT, Caroline MAILLARD, Martine ROSSIGNOL, Fabien BARCQUE, Sylvain MARTIN, Gérard LENFANT

Membres absents excusés

Patrice MALCHERE Pouvoir à Françoise LE MER
Estelle BERTÉE Pouvoir à Fabien BARCQUE
Gilles BOUCHÉ Pouvoir à Philippe GUITTON
Fabienne COTTÉ Pouvoir à Yolande CLEMENT
Laëtitia SALINGROD Pouvoir à Philippe GUILLEMET

Secrétaire de séance : Philippe GUILLEMET

Nb de Mb afférent au CMI	15	Convocation : 23/11/2021
Nb de Mb en exercice	14	Publication : 29/11/2021
Qui ont pris part à la délibération	14	

TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu la délibération du 04/11/2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 3.5 % sur l'ensemble du territoire à compter du 01/03/2012,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Vu la délibération du 02/07/2021 concernant les travaux d'extension des réseaux électriques et de communication à réaliser en vue de l'urbanisation du secteur des Canches route d'Arbonne,

Il est proposé sur le secteur des Canches route d'Arbonne matérialisé sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 5.25 %. La majoration financera une part des travaux d'équipement public nécessaire aux futurs habitants à savoir les 9 179.28 € engagés par la commune pour les travaux d'extension des réseaux électriques et de communication.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer le taux de la taxe d'aménagement à Achères la Forêt à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

- **Le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 5.25 %** sur les parcelles aux références cadastrales suivantes, ainsi qu'à leur évolution future (division ou fusion) :

A 757 - A 758 - A 759 - A 760 - A 761 - A 762 - A 763 - A 1403 - A 1404 - A 1405

A 1776 - A 1777 - A 1778 - A 1779 - A 1614 - A 1680 - A 1791 A 1783 - A 1784

A 1785 - A 1786 - 1787 - A 1788 - A 1789 - A 1790

- **Le taux de 3,5 % est appliqué sur tout le reste du territoire** (taux inchangé).

La présente délibération annule et remplace celle du 10/09/2021.

Pour extrait conforme au registre.

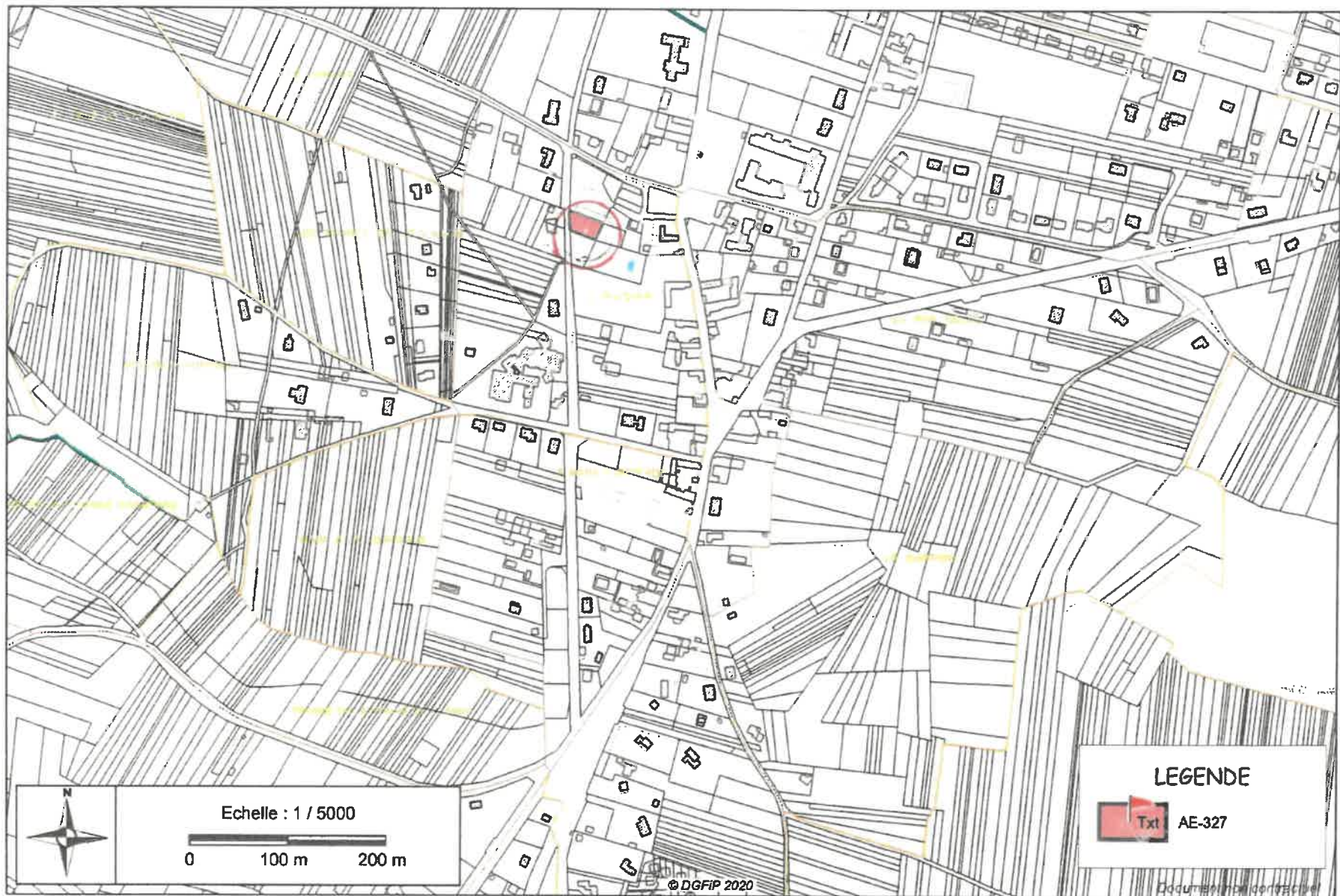
Achères la Forêt, le 29/11/2021

Patrice MALCHERE, Maire.



COM26112021.PJ 2021/12/2021

SECTEUR AE 327



**DELIBERATION N° 2025-027****DATE DE CONVOCAATION**

10 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE

10 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11

OBJET :**Fixation du taux général****et des taux majorés****de la taxe d'aménagement****par secteurs****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juin, à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Anthony VAUTIER, Maire d'Arbonne-la-Forêt,

Présents : Anthony VAUTIER, Nicolas GALLOT, Louis TABOGA, Isabelle PAUTREL, Laurence AYRAULT, Aurélie MATHIEU, Catherine MARION, Stéphanie GIBERT, Françoise PAPOT, Pascale CHEMIN.

Absents : Jérémy CHARBONNEAU, Johnny NANTY, Olivier GUYADER, Pascal GIGOT, Karen CORTE.

Pouvoir : Pascal GIGOT à Anthony VAUTIER

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Aurélie MATHIEU.

La taxe d'aménagement sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries, écoles, centre de loisirs, équipements sportifs...) rendus nécessaires par les futures constructions et aménagements. Cette taxe s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à une autorisation d'urbanisme. Elle n'est payée qu'une fois par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme. Elle est calculée à partir de la surface taxable des constructions ainsi qu'à partir de certains aménagements (places de stationnement non closes et non couvertes par exemple).

Elle comporte une part communale et une part départementale (perçue par le Conseil Départemental et ayant vocation à financer la politique sur les espaces naturels sensibles ENS et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement CAUE). Elle est due pour les projets nécessitant une autorisation d'urbanisme et est proportionnelle à leur importance.

Au niveau communal, la commune fixe par délibération le taux et peut décider de mettre en place des exonérations, en tout ou partie, pour certaines constructions.

Le taux de la part communale peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au chapitre II de l'article 1639 A du code général des impôts, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux :

- Substantiels de voirie ou de réseaux,
- De restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées,
- Pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population,
- La création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux :

- De recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie,
- De lutter contre les îlots de chaleur urbains,
- De renforcer la biodiversité,
- De développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Sur la commune, le taux général de la taxe d'aménagement est actuellement de 4.5 %.

Certains secteurs de la commune délimités par les plans joints en annexe nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier, la réalisation d'équipements publics : rue de la Gare parcelle AE 327

Ces travaux d'équipements ne pourront être financés avec le taux général de la taxe d'aménagement. Ainsi, il convient de fixer un taux majoré sur ce secteur de 9.59 %

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire ;

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités par les plans joints en annexe nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Secteur rue de la Gare parcelle AE 327 : renforcement du réseau électrique.

Il est proposé à l'assemblée de :

- Instituer un taux général de 4.5 % sur l'ensemble du territoire communal
- Instituer sur le secteur rue de la Gare parcelle AE 327 délimité sur le plan ci-joint un taux majoré de 9.59 %.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,

Décide :

- D'Instituer un taux général de 4.5 % sur l'ensemble du territoire communal
- D'Instituer sur le secteur rue de la Gare parcelle AE 327 délimité sur le plan ci-joint un taux majoré de 9.59 %.

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle est transmise au service de l'Etat dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle sera annexée au dossier de PLUi soumis prochainement à approbation.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme le 18 juin 2025.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pièces jointes en annexe :

- Plan délimitant le périmètre d'application de la taxe

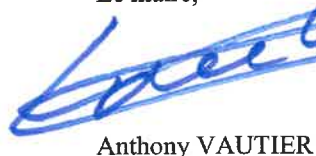
Certifié exécutoire par :

- L'envoi en préfecture le :

- Reçu en préfecture le :

Le maire,

Le maire,


Anthony VAUTIER



Anthony VAUTIER

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Le 24 juin 2025, à vingt heures, le Conseil Municipal,
légalement convoqué le 12 juin 2025, s'est réuni à
l'hôtel de ville, sous la présidence de
Madame Marie-Charlotte NOUHAUD, Maire

Date d'affichage délibération : 1^{er} juillet 2025

PRÉSENTS (22) : Marie-Charlotte NOUHAUD, Françoise BOURDREUX, Olivier MAGRO, Pascale TORRENTS-BELTRAN, Denis PARIS, Sylvie CHANTELAUZE, Sylvain PIESSET, Nicolas PIERRET, Lamia KORT, Michel DANNEQUIN, Martine LEGRAND, Alexis ANIAMBOSSOU, Xavier JAPIOT, Nathalie DESIDERI, Jack-Alexandre BARON, Christophe THOLIMET, Aurélie POTIER, Vincent VANDENHERREWEGHE, Yann MOREAU, Amina BACAR, Alexandra LACHASSE, Vivien LAGUETTE.

REPRÉSENTÉS (4) : Céline CHANU représentée par Marie-Charlotte NOUHAUD, Thierry TIXIER représenté par Vincent VANDENHERREWEGHE, Nabil KORT représenté par Lamia KORT, Carole CHAVANCE représentée par Yann MOREAU.

ABSENTS (7) : Jessica DUBOIS-BEOLETTTO, Carole LEBEE, Thomas IANZ, Jean-Claude DELAUNE, Anne-Sophie GUERIN, Hélène LION, Hanane ZAROUALA.

Secrétaire de séance : Olivier MAGRO

CM25-053 - URBANISME : FIXATION DU TAUX GENERAL DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LA COMMUNE D'AVON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à l'approbation du Conseil Communautaire,
CONSIDÉRANT la présentation de ce point en commission Cadre de Vie le 17 juin 2025,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire
Entendu l'exposé de Madame Françoise BOURDREUX, rapporteur,
Après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ (1 abstention : Amina BACAR)

- **MAINTIENT** le taux général de la Taxe d'Aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle est transmise au service de l'Etat dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle sera annexée au dossier de PLUi soumis prochainement à approbation.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
pour extrait certifié conforme, le Maire,
Marie-Charlotte NOUHAUD



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
BARBIZON**

Séance du 6 Novembre 2014

Nombre de conseillers

**en exercice : 15
présents : 10
votants : 13**

Date de la convocation :

Date d'affichage :

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Taxe d'aménagement

N°14/09/54

L'an deux mille quatorze, le six novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr. Philippe DOUCE, Maire.

Etaient présents :

Mr Klaus SCHOPPHOFF, Mme Dominique GENOT, Mr Gérard THIEVIN, Mr Charles PETITHORY, Mme Chantal JOSEPH, Mr Pierre SOUDAIS, Mr René LATOUR, Mme Brigitte DETOLLENAERE, Mme Marie BESSES

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Janine VERGE (à Mr René LATOUR)
Mr Pierre BEDOUELLE (à Mme Marie BESSES)
Mr Jacques ROMAN (à Mme Brigitte DETOLLENAERE)

Absents

Mme Valérie BONED, Mme Christiane BOUVARD

Secrétaire de séance : Mme Dominique GENOT

Le 28 novembre 2011, par délibération le conseil municipal a instauré et fixé les taux et exonération de la taxe d'aménagement pour une application au 1^{er} mars 2012. Cette délibération mentionne une validité de 3 ans, il revient donc au conseil municipal de les reconduire.

Monsieur le Maire expose que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe a remplacé la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

- De reconduire sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4.4% (choix de 1% à 5%) ;
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme:
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés;
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7

- La présente délibération est reconductible d'année en année sauf dénonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.
- Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Adopté l'unanimité.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme, à Barbizon, le 13 novembre 2014.**

Le Maire,

Philippe DOUCE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 18/11/2014
et publication ou
notification
du 18/11/2014



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 25-48

En exercice : **29**

Présents : **22** à 20h41 à l'ouverture de la séance

Présents : **23** à 20h53 (avec l'arrivée de M. BORDEREAUX)

Absent : **1**

Votants : **28**

Date de la convocation : 13 juin 2025 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 13 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix-neuf juin à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents et représentés (28) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. HLAVAC, Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE (pouvoir à Mme VINOT), M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX (arrivé à 20h53), Mme BOYER, M. DURAND, M. MAUCLERT (pouvoir à M. FONTANES), M. ACHARD (pouvoir à M. REYJAL), Mme SALIOT, M. ROTH (pouvoir à Mme MOUSSOURS), M. BARBES, Mme DEKKER, M. WISNIEWSKI (pouvoir à M. HLAVAC), M. CANCER, M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, M. DUVIVIER, M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE, Mme POULLOT ;

Pouvoirs (5) :

- . Mme AVELINE (pouvoir à Mme VINOT)
- . M. MAUCLERT (pouvoir à M. FONTANES)
- . M. ACHARD (pouvoir à M. REYJAL)
- . M. ROTH (pouvoir à Mme MOUSSOURS)
- . M. WISNIEWSKI (pouvoir à M. HLAVAC)

Absence (1) :

- . Mme ASCHEHOUG

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et quarante et une minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ ;**

Pour (28) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. HLAVAC, Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE (pouvoir à Mme VINOT), M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX (arrivé à 20h53), Mme BOYER, M. DURAND, M. MAUCLERT (pouvoir à M. FONTANES), M. ACHARD (pouvoir à M. REYJAL), Mme SALIOT, M. ROTH (pouvoir à Mme MOUSSOURS), M. BARBES, Mme DEKKER, M. WISNIEWSKI (pouvoir à M. HLAVAC), M. CANCER, M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, M. DUVIVIER, M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE, Mme POULLOT ;

Contre (0) ;

Abstention (0).

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET - FIXATION DU TAUX GÉNÉRAL DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET EXONÉRATIONS

Exposé des motifs

La taxe d'aménagement sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries, écoles, accueil de loisirs, équipements sportifs...) rendus nécessaires par les futures constructions et aménagements. Cette taxe s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à une autorisation d'urbanisme. Elle n'est payée qu'une fois par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme. Elle est calculée à partir de la surface taxable des constructions

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20250619-DELIB_25-48-DE
Date de réception préfecture : 23/06/2025

ainsi qu'à partir de certains aménagements (places de stationnement non closes et non couvertes par exemple).

Elle comporte une part communale et une part départementale (perçue par le Conseil départemental et ayant vocation à financer la politique sur les espaces naturels sensibles (ENS) et le Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement CAUE). Elle est due pour les projets nécessitant une autorisation d'urbanisme et est proportionnelle à leur importance.

Au niveau communal, la commune fixe par délibération le taux et peut décider de mettre en place des exonérations, en tout ou partie pour chacune des catégories de construction ou aménagement listées du 1° au 8° de l'article 1635 quater E du Code général des impôts.

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;
2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) ;
3. Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;
4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
5. Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
6. Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
7. Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du Code de la santé publique ;
8. Les constructions et aménagements réalisés sur des terrains réhabilités en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6, L. 512-12-1 ou L. 556-1 du Code de l'environnement ou situés dans un secteur d'information sur les sols prévu à l'article L. 125-6 du même code (sur d'anciens sites ICPE ou situés dans un SIS).

Sur la commune, le taux général de la taxe d'aménagement est actuellement de 5 %.

C'est pourquoi il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir maintenir :

- le taux de la taxe d'aménagement à 5 % ;
- les exonérations de la taxe d'aménagement listées du 1° au 8° de l'article 1635 quater E du Code général des impôts.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire ;

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 07/05/2024 ;

CONSIDÉRANT l'obligation de délibérer avant le 01/07/2025 pour une application au 01/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles constructions doivent participer au coût des équipements publics ;

Accusé de réception en préfecture 077-217700376-20250619-DELIB_25-48-DE Date de réception préfecture : 23/06/2025

CONSIDÉRANT que l'article 1635 quater E du Code général des impôts permet aux communes d'exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, les catégories de constructions ou aménagements listées du 1° au 8° dudit article ;

CONSIDÉRANT qu'exonérer les logements sociaux favoriserait leur construction et participerait à atteindre l'objectif triennal de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'exonérer les locaux industriels, artisanaux et de commerces favoriserait leur installation ;

CONSIDÉRANT qu'exonérer les bâtiments classés ou inscrits au titre des monuments historiques favoriserait leur rénovation ;

CONSIDÉRANT que taxer les abris de jardin de moins de 20 m² représente une taxe élevée pour des propriétés déjà urbanisées ;

CONSIDÉRANT qu'exonérer les maisons médicales favoriserait leurs créations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À LA MAJORITÉ** ;

Pour (25) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. HLAVAC, Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE (pouvoir à Mme VINOT) , M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX (arrivé à 20h53), Mme BOYER, M. DURAND, M. MAUCLERT (pouvoir à M. FONTANES), M. ACHARD (pouvoir à M. REYJAL), Mme SALIOT, M. ROTH (pouvoir à Mme MOUSSOURS), M. BARBES, Mme DEKKER, M. WISNIEWSKI (pouvoir à M. HLAVAC), M. CANCER, M. BLONDAZ-GÉRARD, M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE, Mme POULLOT ;

Contre (1) : M. GAUTHIER ;

Abstentions (2) : Mme PULYK, M. DUVIVIER ;

DÉCIDE de maintenir :

- le taux général de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble de son territoire ;
- l'exonération des constructions et aménagements listés en annexe ;

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle est transmise au service de l'État dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle sera annexée au dossier de PLUi soumis prochainement à approbation.

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 19 juin 2025

**CERTIFIÉ
EXÉCUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RÉCEPTION EN
PRÉFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ**

Le Maire

David DINTILHAC



L'Adjointe au Maire
La secrétaire de séance

Nathalie VINOT

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20250619-DELIB_25-48-DE
Date de réception préfecture : 23/06/2025

Séance du lundi 12 mai 2025

DATE DE LA CONVOCATION : 06/05/2025 Nombre de Conseillers En exercice : 11 Présent : 07 Votant : 07	L'an deux mil vingt-cinq le lundi douze mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick POCHON, Maire.
DATE D'AFFICHAGE : 16/05/2025 OBJET DE LA DELIBERATION : SUJETS CONNEXES AU PLUI : TAXE D'AMENAGEMENT ET TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture	Présents : M. POCHON - maire, M. MOULIN, Mme BIEL -adjoints, Mme MILLET, M. BOUILLON, M. VOULOIR, Mme LEDENT Absents Excusés : Mme GREHIER, M. CAME, M. CHOULER, M. ROUSSEAU Absent : / Mme LEDENT est nommée secrétaire de séance

DELIBERATIONS PORTANT SUR L'ENSEMBLE DES SUJETS CONNEXES AU PLUI :
TAXE D'AMENAGEMENT ET TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE

La taxe d'aménagement sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries, écoles, centre de loisirs, équipements sportifs...) rendus nécessaires par les futures constructions et aménagements. Cette taxe s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à une autorisation d'urbanisme. Elle n'est payée qu'une fois par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme. Elle est calculée à partir de la surface taxable des constructions ainsi qu'à partir de certains aménagements (places de stationnement non closes et non couvertes par exemple).

Elle comporte une part communale et une part départementale (perçue par le Conseil Départemental et ayant vocation à financer la politique sur les espaces naturels sensibles ENS et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement CAUE). Elle est due pour les projets nécessitant une autorisation d'urbanisme et est proportionnelle à leur importance.

Au niveau communal, la commune fixe par délibération le taux et peut décider de mettre en place des exonérations, en tout ou partie, pour certaines constructions.

Le taux de la part communale peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au chapitre II de l'article 1639 A du code général des impôts, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux :

- substantiels de voirie ou de réseaux,
- de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées,
- pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population,
- la création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux :

- de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie,
- de lutter contre les îlots de chaleur urbains,
- de renforcer la biodiversité,
- de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Sur la commune, le taux général de la taxe d'aménagement est actuellement de 5 %.

Certains secteurs de la commune délimités par les plans joints en annexe nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier, la réalisation d'équipements publics : Le secteur du chemin de Buthiers en vue des travaux de viabilisation et d'aménagement de la voirie générés par le projet de lotissement. Ces travaux d'équipements ne pourront être financés avec le taux général de la taxe d'aménagement. Ainsi, il convient de fixer un taux majoré sur ces secteurs.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire ;

Vu la délibération n°D_2022_35 du 14/09/2022 du conseil municipal de la commune de Boissy-aux-Cailles fixant le taux de la taxe d'aménagement et instituant une exonération ;

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités par les plans joints en annexe nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Secteur du chemin de Buthiers : viabilisation et aménagement de voirie

Il est proposé à l'assemblée de :

- Maintenir le taux général de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal,
- Maintenir un taux majoré à 10% pour la taxe d'aménagement sur le Secteur du chemin de Buthiers à Mainbervilliers et en particulier pour la parcelle cadastrée ZO37 en vue des travaux de viabilisation et d'aménagement de la voirie générés par le projet de lotissement,
- Maintenir une exonération de 1% ramenant la taxe d'aménagement à 4% sur les locaux non habitables ; abris de jardin, serres de jardins destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, soumis à déclaration préalable, les locaux industriels et à usage artisanal, sur l'ensemble du territoire de la commune de Boissy-aux-Cailles.

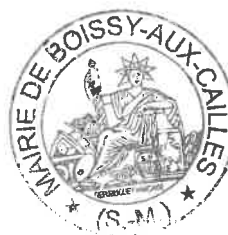
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents APPROUVE l'ensemble des propositions.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle est transmise au service de l'Etat dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption. Elle entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026. Elle sera annexée au dossier de PLUi soumis prochainement à approbation.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Boissy-aux-Cailles, le 16 mai 2025.

Le Maire,
Patrick POCHON



Commune de Boissy-aux-Quilles / Hameau de Mamberville



chemin de Buthiers

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Impression non normalisée du plan cadastral

le 22/05/2025

Le plan : Application agréée E-legalite.com

99_0E- 027+21720 0418+2 025 0512+D_2025_19+D

SDIF DE SEINE-ET-MARNE

Pôle topographique et de gestion
cadastrale 22 bd Chamblain 77010
77010 MELUN CEDEX
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département :
SEINE ET MARNE

Commune :
BOISSY-AUX-CAILLES

Section : F
Feuille : 000 F 03

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

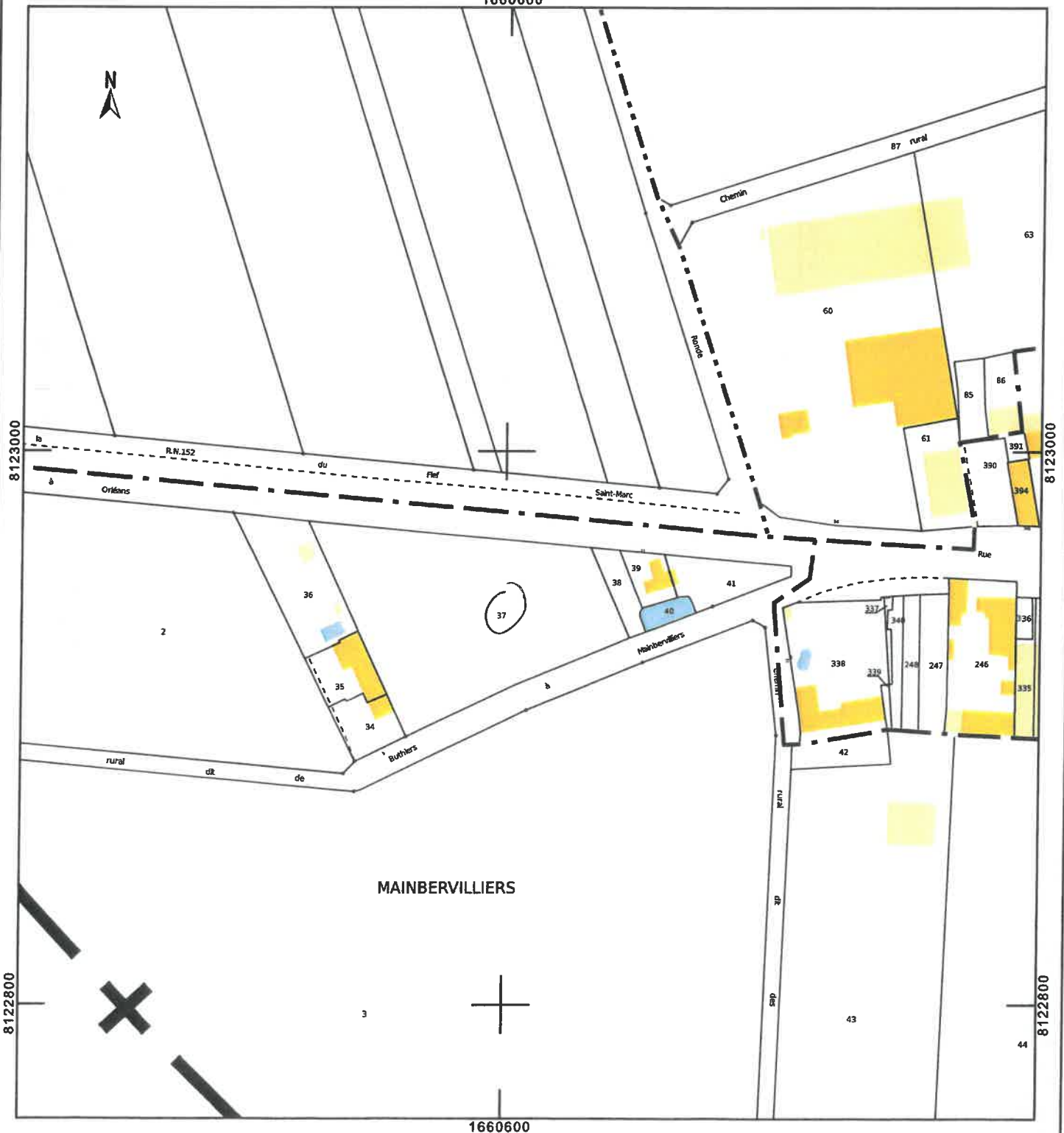
Date d'édition : 22/05/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

1660600





MARNE
Marlotte

République Française
Département SEINE ET

Commune de Bourron

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/06/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	16	21

Vote
A l'unanimité
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en PREFECTURE
Le : 20/06/2025
Et
Publication ou notification du :
20/06/2025

L'an 2025, le 18 Juin à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Bourron Marlotte s'est réuni à la , lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Vitor, VALENTE Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 02/06/2025 et affichés à la porte de la Mairie le 02/06/2025.

Présents : M. VALENTE Vitor, Maire, M. BOUILLETTE Lionel, M. BREGERE-MAILLET Jean, M. BUIRON Alain, Mme CERCEAU Christelle, M. COLAS Christophe, M. DE FARIA CASTRO Custodio, Mme DUWEZ Nathalie, M. GANDON Jean-Charles, Mme GREMY Dominique, Mme HAMEL Catherine, M. KECK Frédéric, Mme LAVAUZELLE Laurence, Mme MOURICHON Véronique, Mme PAYAN Chantal, M. PETIT Yves

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BALOUZAT Alain à M. DE FARIA CASTRO Custodio, M. CAPOIS Guillaume à M. VALENTE Vitor, M. HAGARD Stéphane à M. COLAS Christophe, Mme LOTT Myriam à Mme LAVAUZELLE Laurence, Mme PACTON Stéphanie à Mme HAMEL Catherine

Excusé(s) : Mme BRUDER-CAUQUIL Marie-Claude

Absent(s) : Mme SCHAPPACHER Karine

A été nommé(e) secrétaire : Mme PAYAN Chantal

CM2025_15 – Fixation du taux général et des taux majorés de la taxe d'aménagement par secteur

Il est rappelé que la taxe d'aménagement sert principalement à financer les équipements publics (*réseaux, voiries, écoles, centre de loisirs, équipements sportifs...*) rendus nécessaires par les futures constructions et aménagements. Cette taxe s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à une autorisation d'urbanisme. Elle n'est payée qu'une fois par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme. Elle est calculée à partir de la surface taxable des constructions ainsi qu'à partir de certains aménagements (*places de stationnement non closes et non couvertes par exemple*).

Elle comporte une part communale et une part départementale (*perçue par le Conseil Départemental et ayant vocation à financer la politique sur les **Espaces Naturels Sensibles ENS** et le **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement CAUE***). Elle est due pour les projets nécessitant une autorisation d'urbanisme et est proportionnelle à leur importance.

La commune quant à elle, fixe par délibération le taux et peut décider de mettre en place des exonérations, en tout ou partie, pour certaines constructions.

Le taux de la part communale peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au chapitre II de l'article 1639 A du code général des impôts, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux :

.../... (suite de la délibération CM2025_15)

- Substantiels de voirie ou de réseaux,
- De restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées,
- Pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population,
- La création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux :

- De recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie,
- De lutter contre les îlots de chaleur urbains,
- De renforcer la biodiversité,
- De développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Sur la commune, le taux général de la taxe d'aménagement est actuellement de **3 %**.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité de **maintenir** le taux général de la taxe d'aménagement à **3 %** sur l'ensemble du territoire communal

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Secrétaire de séance,
Chantal PAYAN

A Bourron-Marlotte, le 19/06/2025

Le Maire,
Vitor VALENTE



Zone secteur 1 : 2AU

SECTEUR 2 : ZONE UBa chemin des Tardivois du PLUI



Secteur 2 : UBa chemin des Tardivois dans la limite de la bande de constructibilité de 30 m par rapport à la voie.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 16/06/2025

Publié le

ID : 077-217700657-20250613-D18_25_2-DE

S²LO

MAIRIE DE CELY-EN-BIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le treize juin deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de Cély-en-Bière s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sur convocation et sous la Présidence de Monsieur Francis GUERRIER, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 27 mai 2025

Nombre de conseillers en exercice : 13

Quorum : 7

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 10

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs Francis GUERRIER, Maire, Charles QUERNÉ, Nicole BRULE, Michel ARNOULT, Adjoints, Martine QUERNE, Valérie FAGES, Janine RABIAN, Guillaume PINHO, Conseillers municipaux.

ABSENTE REPRESENTEE : Madame Violette DESCHAMPS donne pouvoir à Madame Martine QUERNÉ.

Madame Arlette RUSCH donne pouvoir à Madame Janine RABIAN.

ABSENTS EXCUSES : Guillaume GAUTIER, Fabien GAUTHIER, Gilles VERDIANI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Martine QUERNÉ.

CM 18 /25 **TAXE D'AMENAGEMENT : DETERMINATION DU TAUX GENERAL ET DES TAUX MAJORES PAR SECTEUR**

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries, écoles, centre de loisirs, équipements sportifs...) rendus nécessaires par les futures constructions et aménagements. Cette taxe s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à une autorisation d'urbanisme. Elle n'est payée qu'une fois par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme. Elle est calculée à partir de la surface taxable des constructions ainsi qu'à partir de certains aménagements (places de stationnement non closes et non couvertes par exemple).

Elle comporte une part communale et une part départementale (perçue par le Conseil Départemental et ayant vocation à financer la politique sur les espaces naturels sensibles ENS et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement CAUE). Elle est due pour les projets nécessitant une autorisation d'urbanisme et est proportionnelle à leur importance.

Au niveau communal, la commune fixe par délibération le taux et peut décider de mettre en place des exonérations, en tout ou partie, pour certaines constructions.

Le taux de la part communale peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au chapitre II de l'article 1639 A du code général des impôts, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux :

- substantiels de voirie ou de réseaux,
- de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées,
- pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population,
- la création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux :

- de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie,
- de lutter contre les îlots de chaleur urbains,
- de renforcer la biodiversité,
- de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Sur la commune, le taux général de la taxe d'aménagement est actuellement de 5 %.

Certains secteurs de la commune délimités par les plans joints en annexe nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier, la réalisation d'équipements publics :

- Secteur 1, correspondant à la zone 2AU du PLUI, pour les motifs suivants : travaux nécessaires de renforcement des réseaux existants, création de voiries, création de réseaux assainissement, électricité, éclairage public, communications électroniques, incendie.

Ces travaux d'équipements ne pourront être financés avec le taux général de la taxe d'aménagement. Ainsi, il convient de fixer un taux majoré de 8% sur ce secteur.

- Secteur 2, correspondant à la zone UBa chemin des Tardivois dans la limite de la bande de constructibilité de 30 m par rapport à la voie, pour les motifs suivants : travaux nécessaires de création de voirie, création de réseaux assainissement, électricité, éclairage public, communications électroniques, incendie.

Ces travaux d'équipements ne pourront être financés avec le taux général de la taxe d'aménagement. Ainsi, il convient de fixer un taux majoré de 15% sur ce secteur.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire ;

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités par les plans joints en annexe nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Secteur 1, correspondant à la zone 2AU du PLUI, pour les motifs suivants : travaux nécessaires de renforcement des réseaux existants, création de voiries, création de réseaux assainissement, électricité, éclairage public, communications électroniques, incendie.

Ces travaux d'équipements ne pourront être financés avec le taux général de la taxe d'aménagement. Ainsi, il convient de fixer un taux majoré de 8% sur ce secteur.

- Secteur 2, correspondant à la zone UBa chemin des Tardivois dans la limite de la bande de constructibilité de 30 m par rapport à la voie, pour les motifs suivants : travaux nécessaires de création de voirie, création de réseaux assainissement, électricité, éclairage public, communications électroniques, incendie.

Ces travaux d'équipements ne pourront être financés avec le taux général de la taxe d'aménagement. Ainsi, il convient de fixer un taux majoré de 15% sur ce secteur.

Il est proposé à l'assemblée de :

- Maintenir le taux général de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.
- Instituer sur le secteur 1 délimité sur le plan ci-joint un taux majoré de 8 %.
- Instituer sur le secteur 2 délimité sur le plan ci-joint un taux majoré de 15 %.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE de :

- Maintenir le taux général de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.
- Instituer sur le secteur 1 délimité sur le plan ci-joint un taux majoré de 8 %.
- Instituer sur le secteur 2 délimité sur le plan ci-joint un taux majoré de 15 %.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle est transmise au service de l'Etat dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle sera annexée au dossier de PLUi soumis prochainement à approbation.

Fait en mairie le 16 juin 2025.



Le Maire
Francis GUERRIER

Acte certifié exécutoire par le Maire
à compter du **16 JUIN 2025**
Le Maire
Francis GUERRIER





EXTRAIT DU REGISTRE DES DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le 08/07/2025
ID : 077-217700699-20250708-CM242025-DE

L'an deux mil vingt-cinq,
Le lundi 30 juin 2025 à 20 heures,
Le conseil municipal de Chailly-en-Bière, convoqué le 23 juin 2025, s'est réuni
sous la présidence de M. Alain THIERY, Maire.

DATE DE CONVOCATION
23 juin 2025

Délibération n° 24/2025

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 19
PRESENTS : 13
VOTANTS : 16

OBJET :
SUJETS ANNEXES AU
FUTUR PLU, MISE EN
PLACE
Fixation du taux général et
des taux majorés de la taxe
d'aménagement par secteurs
Annexe : plan délimitant le
périmètre d'application de la
taxe

Etaient présents :

M. A. THIERY, Maire, M. M. LIENHARDT, Mme M.J. LANIER, M. F. KIMPE, Mme P. LINARD, Adjoints, Mme H. MAGNE, M. C. CIMELLI, Mme G. HERVE, MM. J. LOUCHEUX, A. ZACHAYUS Mmes F. SAEZ, E. COSTA M. J MEDEIROS conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Assistait à la séance :

Mme V. ANQUET, chargée de mission.

Absents excusés : M. P. SEGRET Mmes A.S. ZACHAYUS, A.S. VAJOU, MC PACE

Absents non excusés : Mme A. GHYSSENS, M. A. ASSELIN

M. Marcel LIENHARDT est désigné comme secrétaire de séance.

M. le Maire indique les procurations : P. SEGRET à F. KIMPE, A.S. ZACHAYUS à A. ZACHAYUS, A.S. VAJOU à J. LOUCHEUX, MC PACE à M.J. LANIER.

La taxe d'aménagement sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries, écoles, centre de loisirs, équipements sportifs...) rendus nécessaires par les futures constructions et aménagements. Cette taxe s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à une autorisation d'urbanisme. Elle n'est payée qu'une fois par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme. Elle est calculée à partir de la surface taxable des constructions ainsi qu'à partir de certains aménagements (places de stationnement non closes et non couvertes par exemple).

Elle comporte une part communale et une part départementale (perçue par le Conseil Départemental et ayant vocation à financer la politique sur les espaces naturels sensibles ENS et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement CAUE). Elle est due pour les projets nécessitant une autorisation d'urbanisme et est proportionnelle à leur importance.

Au niveau communal, la commune fixe par délibération le taux et peut décider de mettre en place des exonérations, en tout ou partie, pour certaines constructions.

Le taux de la part communale peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au chapitre II de l'article 1639 A du code général des impôts, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux :

- substantiels de voirie ou de réseaux,
- de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées,
- pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population,
- la création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux :

- de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie,
- de lutter contre les îlots de chaleur urbains,
- de renforcer la biodiversité,
- de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Sur la commune, le taux général de la taxe d'aménagement est actuellement de 5 %.

Certains secteurs de la commune délimités par les plans joints en annexe nécessitent, en raison de

l'importance des constructions édifiées ou à édifier, la réalisation d'équipements publics : OAF

n°1 « Entrée de village – secteur des Tournelles ».

Ces travaux d'équipements ne pourront être financés avec le taux général de la taxe

d'aménagement. Ainsi, il convient de fixer un taux majoré sur ces équipements

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire ;

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités par le plan joint en annexe nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

Le coût, dans une première estimation, des travaux d'aménagement et de voirie sur RD 607 doivent être réalisés pour sécuriser notamment la traversée des piétons entre le parking de la Poste et la ferme, qu'ils s'élèvent approximativement à 845 360 €HT, que les enfouissements de réseaux électriques se chiffrent à 123 300 €HT en sus ;

Le restaurant scolaire permet actuellement d'accueillir 124 enfants par service et que 100 enfants supplémentaires dans une première estimation seraient amenés à fréquenter le service dont 70 provenant directement de l'opération, que le coût de l'extension s'élève environ à 1 267 414,00 €HT,

Considérant que les premiers résultats de simulation d'une majoration à 20% du taux de la part communale de la Taxe d'aménagement permettraient de dégager un produit de 444 347 € tandis que le maintien de la taxe actuellement en vigueur sur le territoire communal ne représenterait que 111 000 €

Considérant que l'importance des équipements publics à réaliser justifie l'instauration majorée de la part communale de la taxe d'aménagement au taux de 20 % est justifié,

Il est proposé à l'assemblée de :

- Maintenir le taux général de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal
- Instituer sur le secteur « Entrée de village – secteur des Tournelles » délimité sur le plan ci-joint un taux majoré de 20 %

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle est transmise au service de l'Etat dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle sera annexée au dossier de PLUi soumis prochainement à approbation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de :

- Maintenir le taux général de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal

Instituer sur le secteur « Entrée de village – secteur des Tournelles » délimité sur le plan ci-joint un taux majoré de 20 %

Fait en Mairie, le 30 juin 2025

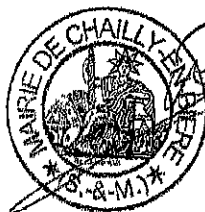
Le Maire,
Alain THIERY

Certifié exécutoire par l'envoi

En Préfecture le : 7 juillet 2025

Le Maire,

Alain THIERY

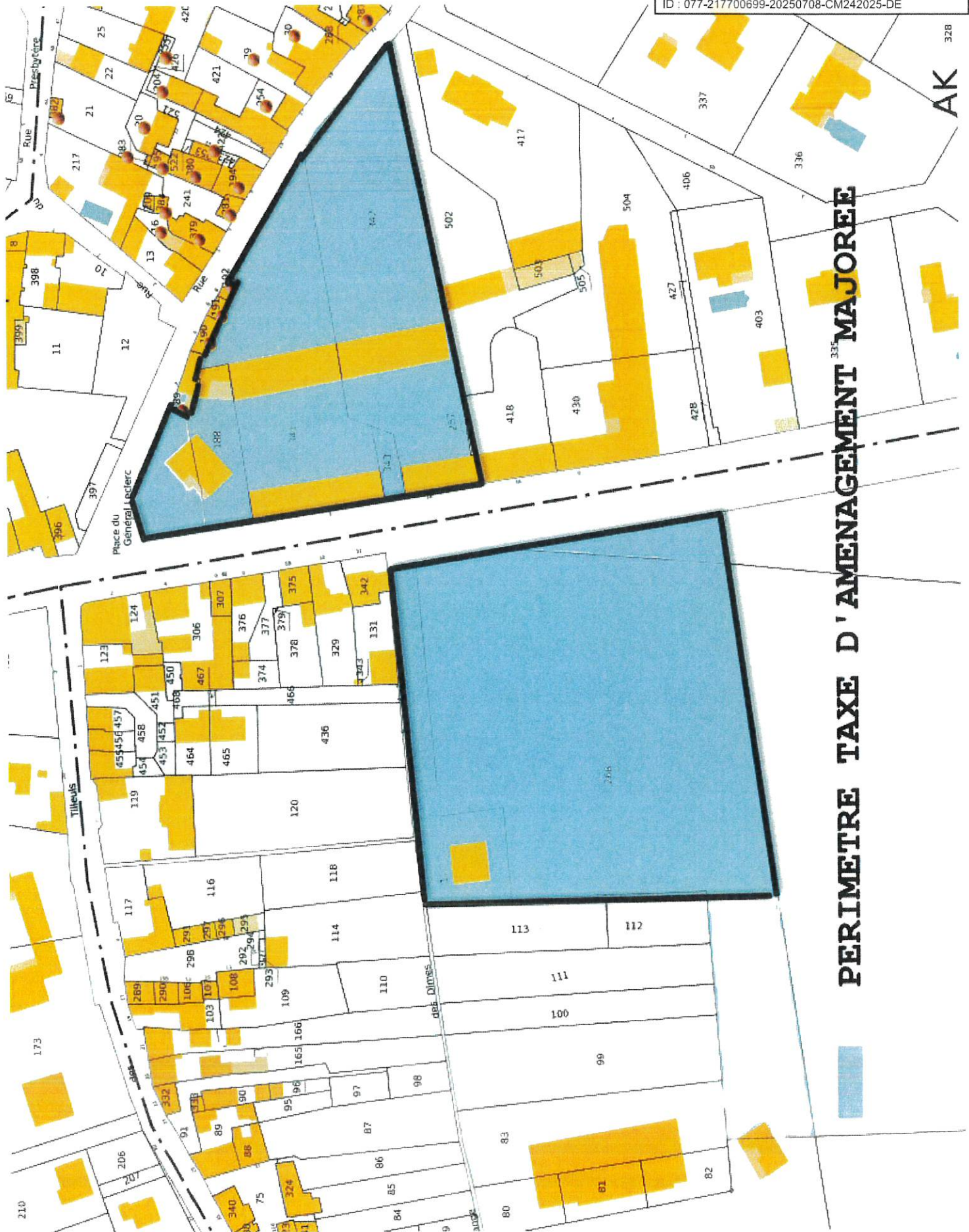


Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 077-217700699-20250708-CM242025-DE



PERIMETRE TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE

AK

328

**MAIRIE
DE
CHARTRETTES**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2011/54

Nombre de Conseillers :
en exercice 19
présents 18
votants 19

L'an deux mil onze
le neuf novembre à 20H45
le Conseil Municipal de la Commune de Chartrettes
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous
la présidence de Madame Margo PETRUZZI, Maire

Objet : Délibération fixant le taux
de la taxe d'aménagement.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 novembre 2011

Présents : J-C. ANDRE – C. BOULEY – A. BOURBIER-
DARDENNE – J-P. COUPPE – M. DELÂTRE-LAFIN
– J. FAUVE – O. GOMEZ – C. HUMBERT – L. KACEL – V.
KAUFFMANN – M. LEPRÊTRE – D. LIEUTAUD-PORRET – C.
MAINGUY – R. MARTINET – M. PETRUZZI – B. VAYSSE –
M. VENDRAND – G. WEILL.

Absents excusés :

M-C. GAGLIARDI ayant donné pouvoir à M. ANDRE

Madame Laëtitia KACEL est nommée secrétaire.

Mme le Maire indique que pour financer les équipements publics de
la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale
d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a
été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer au 1^{er} janvier 2015 les
participations telles que, notamment, la participation pour voirie et
réseau (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe
d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La
commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles
L.331-14 et L.332-15 un autre taux.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et
suivants,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'instituer le taux de 4,25% sur l'ensemble du territoire
communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an
reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le
département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son
adoption.

Le Conseil Municipal adopte la délibération à l'unanimité des
membres présents et représentés.

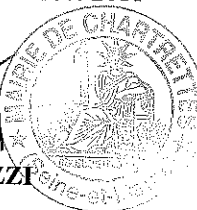
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au
registre les membres présents.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
Le :
Publié ou notifié
Le : 9 novembre 2011

Pour extrait conforme,
En mairie, le 9 novembre 2011

Le Maire,

Margo PETRUZZI



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE FLEURY EN BIERE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****77185 -2025-0625-33****Objet : Fixation du taux général de la taxe d'aménagement sur la commune**DATE DE LA CONVOCATION : 19/06/2025
DATE D'AFFICHAGE : 19/06/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS : 13

EN EXERCICE : 13

PRESENTS : 8

VOTANTS : 9

Le 25 juin 2025 à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Alain RICHARD, Maire.

En présence de Mesdames et Messieurs, Martine BEIGNET, Jean-Claude CORBEAU, Marine LE ROGER, Nicolas REGNIER, Florence LANQUETUIT, Claire GAURAT, Guillaume SALGUES.

Absents : Marie-Catherine HERNANDEZ-FRANCISCO a donné procuration à Martine BEIGNET, Mathieu PAINCHAUT, Hédia MOUSTAFIOGLOU, Marina BAUDIC, Francis TORCHE.
Nicolas REGNIER est nommé secrétaire de séance.

La taxe d'aménagement sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries, écoles, centre de loisirs, équipements sportifs...) rendus nécessaires par les futures constructions et aménagements. Cette taxe s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à une autorisation d'urbanisme. Elle n'est payée qu'une fois par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme. Elle est calculée à partir de la surface taxable des constructions ainsi qu'à partir de certains aménagements (places de stationnement non closes et non couvertes par exemple).

Elle comporte une part communale et une part départementale (perçue par le Conseil Départemental et ayant vocation à financer la politique sur les espaces naturels sensibles ENS et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement CAUE). Elle est due pour les projets nécessitant une autorisation d'urbanisme et est proportionnelle à leur importance.

Au niveau communal, la commune fixe par délibération le taux et peut décider de mettre en place des exonérations, en tout ou partie, pour certaines constructions.

Le taux de la part communale peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au chapitre II de l'article 1639 A du code général des impôts, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux :

- substantiels de voirie ou de réseaux,
- de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées,
- pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population,
- la création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux

- de reconstitution et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie,
- de lutter contre les îlots de chaleur urbains,
- de renforcer la biodiversité,
- de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Sur la commune, le taux général de la taxe d'aménagement est actuellement de **4 %**.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire ;

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Il est proposé à l'assemblée de :

- **Maintenir le taux général de la taxe d'aménagement à 4 % sur l'ensemble du territoire communal**

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle est transmise au service de l'Etat dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle sera annexée au dossier de PLUi soumis prochainement à approbation.

DECISION : le Conseil municipal accepte à **l'unanimité**, le maintien du taux actuel de 4% sur l'ensemble du territoire communal.

Certifié exécutoire

Le

De par sa réception en Préfecture

Le Maire

Le Maire,



Alain RICHARD

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (Seine-et-Marne) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou par voie dématérialisée sur la plate-forme WWW.TELERECOURS.FR

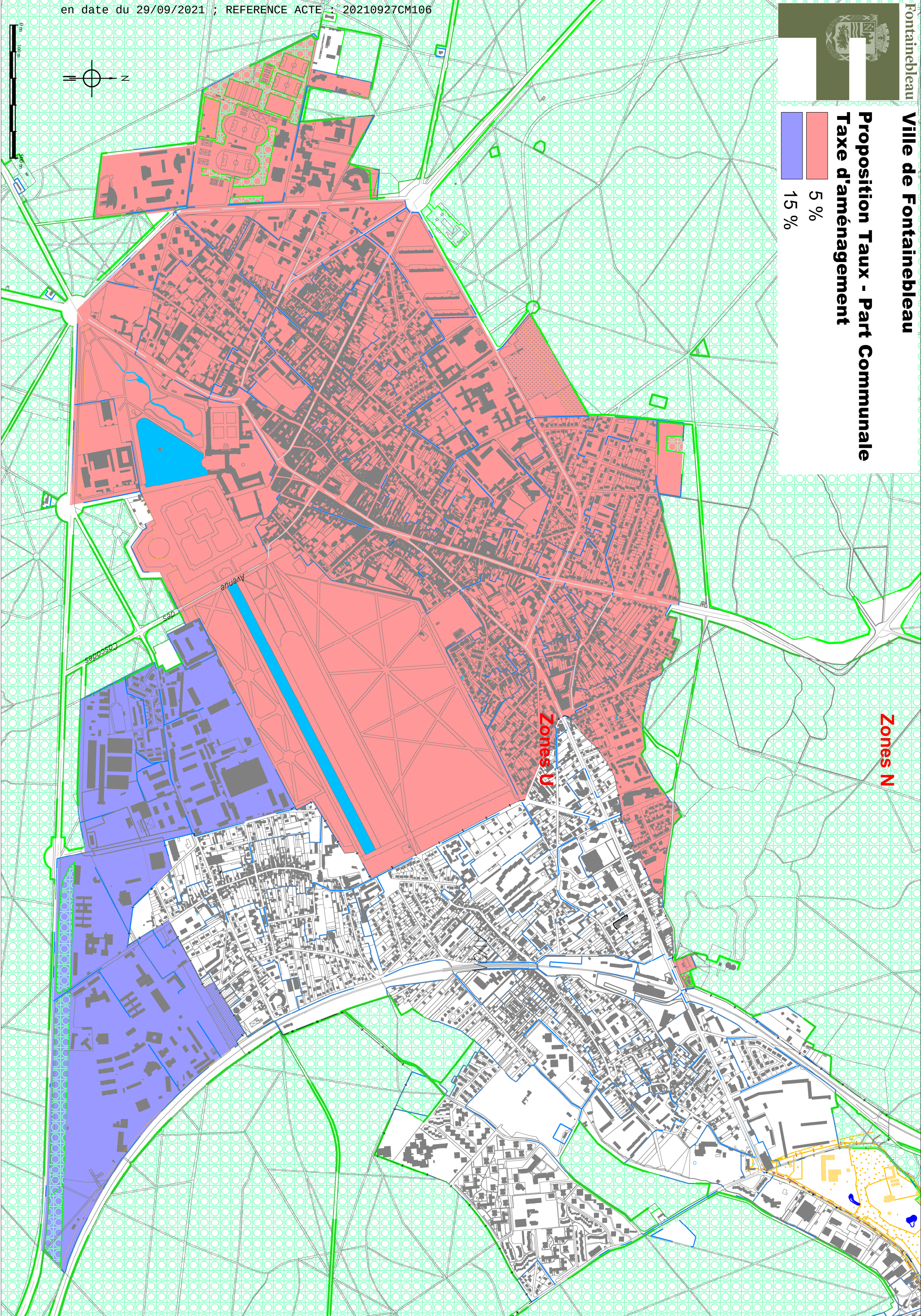


Fontainebleau

Ville de Fontainebleau

Proposition Taux - Part Communale
Taxe d'aménagement

- 5 %
- 15 %



Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 septembre 2021**

L'An deux mille vingt-et-un, le 27 septembre à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 21 septembre, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Frédéric VALLETOUX, Maire.

Etaient présents : M. GONDARD, Mme REYNAUD, M. ROUSSEL, Mme CLER, M. FLINÉ, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. JADAUD, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme MALVEZIN, Mme SASSINE (arrivée à 19h35), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	27
Contre	6

Etaient représentés :

Mme BOLGERT pouvoir à Mme BOLLET

Mme JACQUIN pouvoir à Mme GUERNALEC

Mme LARUE pouvoir à Mme MAGGIORI

M. PERROT pouvoir à M. RONTEIX

Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA

M. ROUSSEL pouvoir à M. GONDARD pour le vote des délibérations N°21/110 à N°21/112

Ne prennent pas part au débat et au vote :

Mme REYNAUD et M. ROUSSEL, pour les délibérations N°21/107 et N°21/108

Etaient absents :

Mme SASSINE, pour le vote du procès-verbal du 5 juillet 2021

M. ROUSSEL, pour le vote de la délibération N°21/109

Secrétaire de séance : Mme GUERNALEC

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son alinéa IV par dérogation à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Taxe d'aménagement – Modification du taux – Approbation

- **Majorité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment, ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la loi de finances N°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021, et notamment, l'article 141,

Vu la délibération N°11/137 du Conseil municipal du 14 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 5 % et fixant des exonérations,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Fontainebleau-Avon approuvé le 24 novembre 2010 et modifié les 10 février 2011, 17 janvier 2013, 11 décembre 2014, 17 septembre 2015, 15 septembre 2016 et 14 décembre 2017, 4 avril 2019 et 10 septembre 2020, mis en compatibilité le 6 février 2020 et révisé le 17 janvier 2013,

Considérant que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit, que « *le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.* »,

Considérant qu'au regard des projets urbains portés par la municipalité, la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents est rendue nécessaire,

Considérant que les développements urbanistiques et les équipements financés par la ville profiteront à l'ensemble des zones urbanistiques et aux usagers de la commune, et que les projets lancés auront, notamment, des conséquences sur les équipements et le réseau de voirie de l'ensemble de la commune,

Considérant que le quartier dit « du Bréau », correspondant au secteur sud de la commune, est un secteur à forts enjeux urbains et nécessite, en raison de l'importance de projets dans ce secteur, la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents, visant essentiellement à des aménagements de voirie et à l'augmentation de la capacité d'accueil des équipements scolaires,

Considérant qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

Considérant l'avis des commissions municipales conjointes, « Cadre de vie » et Aménagement urbain, urbanisme, patrimoine (bâtiments publics) et transition écologique du 14 septembre 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré, à la majorité,
(6 contre : M. THOMA, Mme DUPUIS, Mme HIMO-MALRIC, M. LECERF,
M. JULIEN)**

PORTE le taux de la taxe d'aménagement uniquement dans le quartier du « Bréau », conformément au plan annexé, au taux majoré de 15%.

MAINTIENT le taux de la taxe d'aménagement sur le reste du territoire de la commune à 5%, conformément au plan annexé.

CONFIRME l'exonération des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1°de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2°de l'article L.331-7 du code de l'urbanisme

APPROUVE l'exonération de la taxe d'aménagement sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques

DECIDE que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante, si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre.

PRECISE que la présente délibération, ainsi que le plan ci-joint, seront annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville et notifiés aux services fiscaux conformément à l'article L.331-5 de code de l'urbanisme.

PRECISE que la présente délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Signé **Frédéric
VALLETOUX**

Maire de Fontainebleau

Signature numérique de
Frédéric VALLETOUX
Date : 2021.09.29 17:35:33
+02'00'

Publié le 29 septembre 2021
Notifié le
Certifié exécutoire le 29 septembre 2021





Fontainebleau

En exercice	33
Présents ou représentés	31
Votants	31
Abstentions	1
Suffrages exprimés	30
Pour	30
Contre	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2011

L'An deux mille onze, le 14 novembre à 20h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le sept novembre deux mille onze, réuni en séance publique, en salle du conseil sous la présidence de Frédéric VALLETOUX, Maire.

Etaient présents : M. DUCROS, Mme HUGOT, M. LAPREE, Mme MAGGIORI, Mme SVATEK, Mme PHILIPPE, Mme PERRACHON, M. MALAVOY, M. DROUIN, Mme JACQUIN, M. PORTELETTE, Mme de CATALOGNE (absente lors de l'approbation du compte rendu), M. THOMA (Absent lors du vote des délibérations N°11/124 et N°11/125), M. CHADENET, Mme MACHERY, M. BOSQ, M. DORIN (Absent lors du vote de la délibération N°11/131), Mme PATERNI, M. DURAND, Mme LANNEAU, Mme FOURNIER, M. JUNGUENET, Mme SARKISSIAN, M. MARIÉ, Mme CAURET

Etaient représentés :

M. MAHUT pouvoir à M. LAPREE
Mme BRUGUIERE pouvoir à Mme HUGOT
Mme ZEAU pouvoir à M. VALLETOUX
M. PERROT pouvoir à M. DUCROS
Mme DEROUARD pouvoir à Mme FOURNIER

Etaient absents :

M. GRANDJEAN
M. ROUSSEL

Secrétaire de séance : Mme LANNEAU

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Réforme de la fiscalité de l'Urbanisme - Institution de la part communale de la taxe d'aménagement et fixation d'exonération facultative

- Unanimité,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la réforme de la fiscalité de l'urbanisme intégrée à l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24/11/2011, modifié le 10/02/2011,

Vu la délibération n°14 datée du 20 décembre 1968 instaurant la taxe locale d'équipement sur le territoire de Fontainebleau et fixant son taux à 3%,

10.11.11

Considérant la nécessité, pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire, de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à un niveau supérieur au taux de base de 1%,

Considérant la possibilité de compléter les exonérations légales de la taxe d'aménagement par certaines exonérations que la loi permet aux collectivités de compléter (logements sociaux),

Considérant le besoin d'accompagner les investissements que la Ville engage sur son territoire, notamment le projet « cœur de ville »,

Considérant l'avis de la commission Urbanisme, patrimoine, développement économique, enseignement supérieur lors de sa réunion du 3 novembre 2011,

Considérant l'avis de la commission Administration générale, finances et sécurité lors de sa réunion du 7 novembre 2011,

Sur présentation du rapporteur, M. DUCROS,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
(1 abstention : M. JUNGUENET)**

DECIDE de fixer à 5% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal de Fontainebleau.

DECIDE, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, d'exclure du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement :

- les locaux habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme (logement sociaux) bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat en dehors du « prêt locatif aidé d'intégration » (PLAI) exonéré de plein droit et du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (PTZ+), à hauteur de 25 % de la surface d'assiette de la taxe.

PREND ACTE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an et est reconductible chaque année.

DECIDE de charger M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :

- au préfet du département de Seine-et-Marne,
- au Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont signé les membres présents.



**Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,**

Jean-Alec DUCROS

Acte exécutoire
Publié le
Notifié le

18 11 11

18 11 11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025-021 - FIXATION DU TAUX GÉNÉRAL ET DES TAUX MAJORÉS DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PAR SECTEUR

DATE DE CONVOCATION : 18 JUIN 2025

DATE D'AFFICHAGE : 18 JUIN 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 22

PRÉSENTS : 12

VOTANTS : 15

L'année deux mille vingt-cinq, le 25 juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Yannick TORRES.

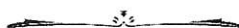
Étaient présents :

M. Yannick TORRES, Mme Sophie BERTHOLIER, M. David DEMICHEL, M. Frédéric JAMET, Mme Pascaline COPPÉ, M. Vincent HUON, M. Bernard DUFOUR, M. Stéphane SIUDA, Mme Sophie GOMES, M. Johann MALHERBE, M. Édouard MEDEIROS, M. Frank MIARA, formant la majorité des membres du conseil municipal en exercice.

Absents excusés :

Mme Marie-Suzanne DESGRANGES (donne pouvoir à M. Vincent HUON), M. Alain GIAT (donne pouvoir à M. Yannick TORRES), Mme Candida PARIZE (donne pourvoir à Mme Sophie BERTHOLIER), Mme Charlotte LEFEVRE, M. Stéphan VENET, Mme Nathalie PETIT, Mme Johanna DEL REY, M. David GOMES, M. Sébastien HEESTERMANS, M. LE DROUMAGUET Christophe.

M. Frédéric JAMET a été nommé Secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.



La taxe d'aménagement sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries, écoles, centre de loisirs, équipements sportifs...) rendus nécessaires par les futures constructions et aménagements. Cette taxe s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à une autorisation d'urbanisme. Elle n'est payée qu'une fois par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme. Elle est calculée à partir de la surface taxable des constructions ainsi qu'à partir de certains aménagements (places de stationnement non closes et non couvertes par exemple).

Elle comporte une part communale et une part départementale (perçue par le Conseil Départemental et ayant vocation à financer la politique sur les espaces naturels sensibles ENS et

le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement CAUE). Elle est due pour les projets nécessitant une autorisation d'urbanisme et est proportionnelle à leur importance.

Au niveau communal, la commune fixe par délibération le taux et peut décider de mettre en place des exonérations, en tout ou partie, pour certaines constructions.

Le taux de la part communale peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au chapitre II de l'article 1639 A du code général des impôts, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux :

- substantiels de voirie ou de réseaux,
- de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées,
- pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population,
- la création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux :

- de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie,
- de lutter contre les îlots de chaleur urbains,
- de renforcer la biodiversité,
- de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

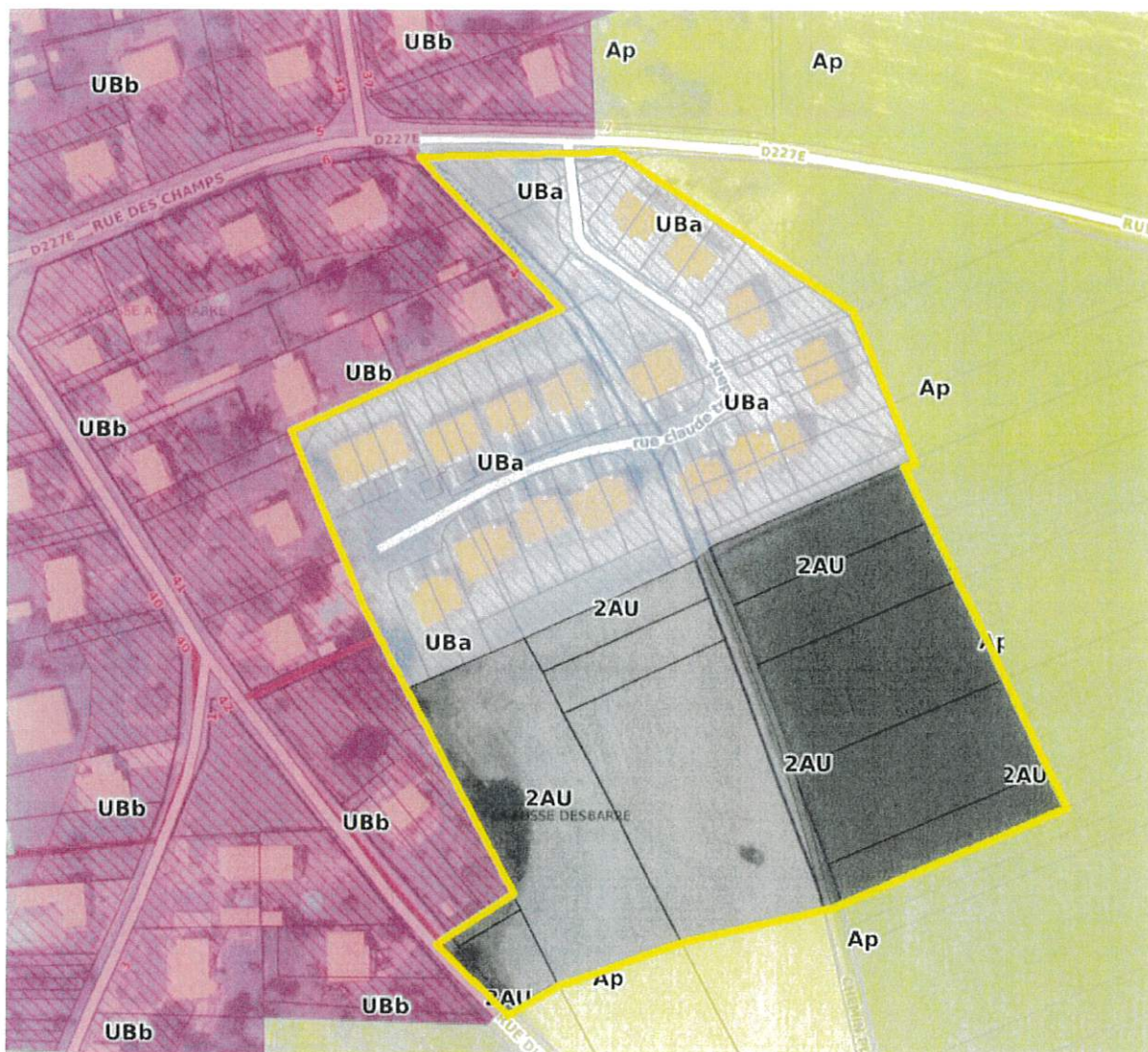
Sur la commune, le taux général de la taxe d'aménagement est actuellement de 4 %.

Certains secteurs de la commune délimités par le plan ci-dessous nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier, la réalisation d'équipements publics :

Sur les secteurs : UBa et 2AU :

Considérant que ces futures constructions rendront nécessaires les travaux suivants :

- *Élargissement de la chaussée, sur un tronçon de la rue du Terroir*
- *Aménagement du carrefour rue des Champs pour assurer la sécurité des futurs habitants*
- *Renforcement des infrastructures pour accueillir les nouveaux arrivants*
- *Éclairage public*

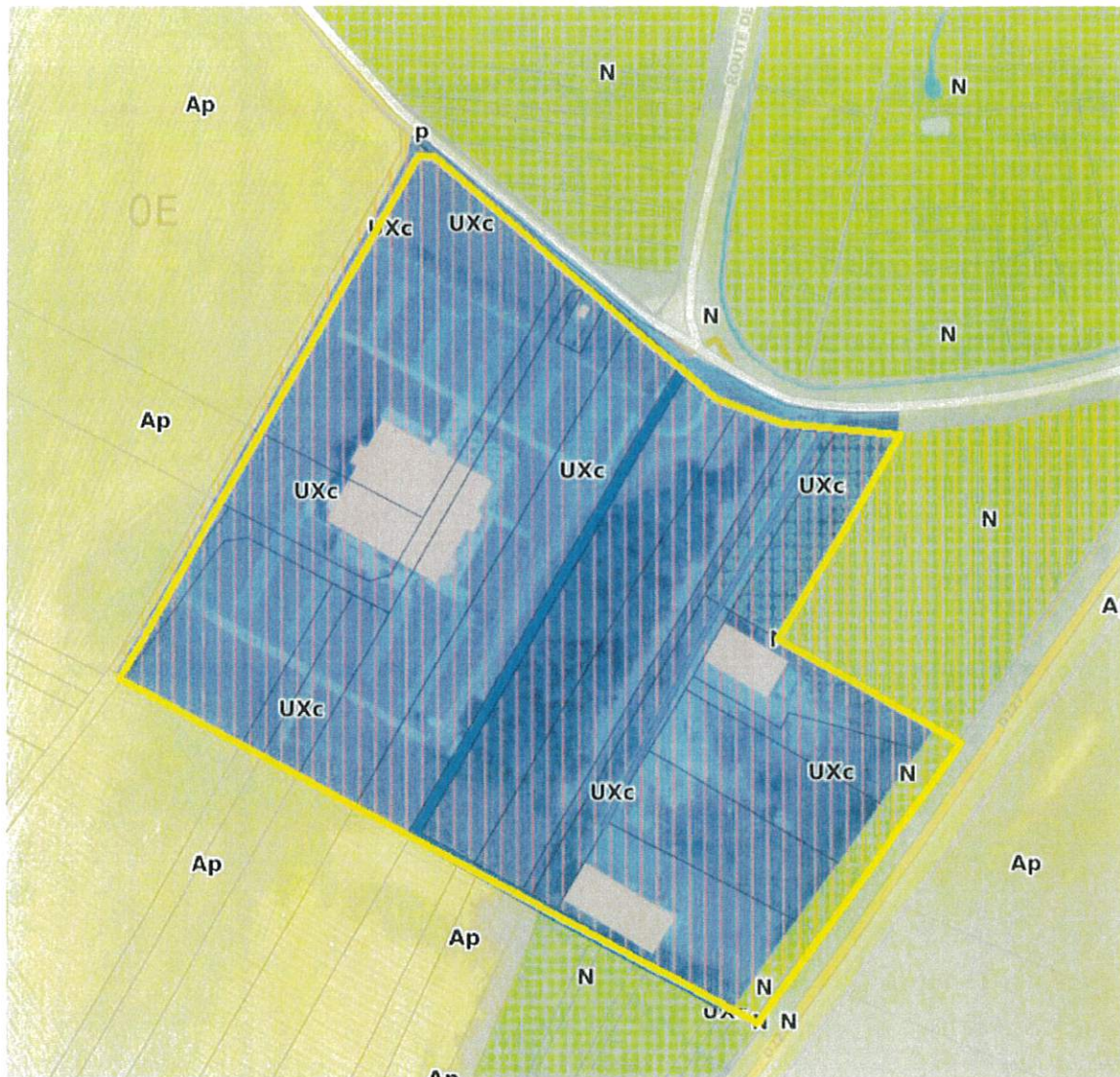


Ces travaux d'équipements ne pourront être financés avec le taux général de la taxe d'aménagement. Ainsi, il convient de fixer un taux majoré sur ces secteurs à 20 %.

Sur le secteur : Ux

Considérant que ces futures constructions rendront nécessaires les travaux suivants :

- Sécurisation de l'accès à la RD 227
- Élargissement de la chaussée entre l'opération et la RD227
- Reprise du chemin rural et donc la création d'un chemin en frange de l'opération
- Renforcement de la défense incendie



Ces travaux d'équipements ne pourront être financés avec le taux général de la taxe d'aménagement. Ainsi, il convient de fixer un taux majoré sur ces secteurs à 10 %.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire ;

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités par le plan joint, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

Secteurs : UBa et 2AU :

- *Élargissement de la chaussée, sur un tronçon de la rue du Terroir*
- *Aménagement du carrefour rue des Champs pour assurer la sécurité des futurs habitants*
- *Renforcement des infrastructures pour accueillir les nouveaux arrivants*
- *Éclairage public*

Sur le secteur : UXc

- *Sécurisation de l'accès à la RD 227*
- *Élargissement de la chaussée entre l'opération et la RD227*
- *Reprise du chemin rural et donc la création d'un chemin en frange de l'opération*
- *Renforcement de la défense incendie*

Il est proposé à l'assemblée de :

- Maintenir le taux général de la taxe d'aménagement à 4 % sur l'ensemble du territoire communal
- Instituer sur les secteurs UBa et 2AU délimité sur le plan ci-dessus un taux majoré de 20 %.
- Instituer sur les secteurs UXc et 2AU délimité sur le plan ci-dessus un taux majoré de 10 %.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions ci-dessus.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle est transmise au service de l'État dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle sera annexée au dossier de PLUi soumis prochainement à approbation.

Le secrétaire,

Frédéric JAMET

Fait et Pour extrait certifié conforme
Héricy, le 26 juin 2025

Le Maire,

Yannick TORRES



Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Prefecture le 30/06/2025
et de Publication le 30/06/2025

Le Maire

Yannick TORRES





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/06/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	14	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de
Fontainebleau
Le : 20/06/2025
Et
Publication ou notification du :
20/06/2025

L'an 2025, le 17 Juin à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle-La-Reine s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. CHANCLUD Gérard, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 12/06/2025. La convocation avec l'ordre du jour a été affichée à la porte de la Mairie le 12/06/2025.

Présents : M. CHANCLUD Gérard, Maire, Mmes : ADER Catherine, FERRAND Caroline, MARIE Isabelle, MARTINS Ana Paula, MOMPO Anne, REVIL Alexandra, SAMMUT Laurence, MM : DUPUIS Cyril, HARRY Jean-Claude, HOUY Olivier, LAMBERT Jean-Luc, MAUNY Didier, PROUT Pascal

Excusé ayant donné procuration : M. ETIFIER Luc à M. PROUT Pascal

Excusée : Mme BERTHE Stéphanie

Absents : Mmes : ICHARD Nelly, MAROUFI Halima, M. COQUERY Romain

Invitée : Mme ALIX Sylviane

A été nommé secrétaire : M. PROUT Pascal

JUN25_033 – Fixation du taux général et des taux majorés de la taxe d'aménagement par secteurs

DÉLIBÉRATION n° JUN25_033

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal [PLUi] de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau [CAPF] soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs (DPU renforcé), si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de maintenir un taux général de 5 % sur l'ensemble du territoire.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle est transmise au service de l'Etat dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle sera annexée au dossier de PLUi soumis prochainement à approbation.

.../...

- charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le 20/06/2025

ID : 077-217700889-20250617-JUN25_033-DE



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif [TA] de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Le Maire,
Gérard CHANCLUD



Le Secrétaire de séance,
Pascal PROUT

Publicité des actes de la commune par voie électronique le 20/06/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Département
de Seine et Marne***DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL****06/06/2025****2025/06/13****FIXATION DU TAUX GENERAL DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LA
COMMUNE DU VAUDOUE**

L'An deux mille vingt-cinq, le 6 JUIN, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune du VAUDOUE, dûment convoqué le 27 MAI 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil sous la présidence de Michel CALMY, Maire.

MEMBRES		
Afférents	Présents	Votants
14	9	12

VOTE	
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Étaient présents :

Mme BIEN Malgorzata,
M. CALMY Michel,
M. COLIN Olivier,
Mme DESMEYTER Joëlle,
M. GIRAUD François,
M. JOSEPH Laurent,
Mme LEBLOIS Marie-Claude,
Mme SADDIER Isabelle,
Mme THIROT-DEPENTIS Sylvia.

Étaient représentées :

M. BUGUINET Didier,
Mme GANTELET Nathalie,
M. GROLLEAU Thomas,

Étaient absentes :

M. CALMEL Christophe,
Mme HOUBAUX Nathalie

Secrétaire de séance : M. GIRAUD François

FIXATION DU TAUX GÉNÉRAL DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT SUR LA COMMUNE DU VAUDOUE.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la taxe d'aménagement sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries, écoles, centre de loisirs, équipements sportifs...) rendus nécessaires par les futures constructions et aménagements. Cette taxe s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à une autorisation d'urbanisme. Elle n'est payée qu'une fois par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme. Elle est calculée à partir de la surface taxable des constructions ainsi qu'à partir de certains aménagements (places de stationnement non closes et non couvertes par exemple).

Elle comporte une part communale et une part départementale (perçue par le Conseil Départemental et ayant vocation à financer la politique sur les espaces naturels sensibles ENS et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement CAUE). Elle est due pour les projets nécessitant une autorisation d'urbanisme et est proportionnelle à leur importance.

Au niveau communal, la commune fixe par délibération le taux et peut décider de mettre en place des exonérations, en tout ou partie, pour certaines constructions.

Le taux de la part communale peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au chapitre II de l'article 1639 A du code général des impôts, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux :

- substantiels de voirie ou de réseaux,
- de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées,
- pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population,
- la création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux :

- de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie,
- de lutter contre les îlots de chaleur urbains,
- de renforcer la biodiversité,
- de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Sur la commune, le taux général de la taxe d'aménagement est actuellement de 3 %.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire ;

- **DE MAINTENIR**, le taux général de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle est transmise au service de l'État dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle sera annexée au dossier de PLUi soumis prochainement à approbation.

Fait et délibéré à Le Vaudoué, le 06 juin 2025.

Pour copie conforme.
A Le Vaudoué, le 06 juin 2025

**Le maire,
Michel CALMY**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18.06.2025

Date d'affichage : 19.06.2025

Nombre de conseillers : En exercice : 18 Présents : 14 Votants : 15

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur BOURNERY Christian**.

Etaient présents :

M. BOUCHUT Jean-Louis, Mme BOULIERE Françoise, MM. BOURNERY Christian, CHARVET André, COSSON Patrick, Mmes FLUHR Catherine, GEERTS Sylviane, M. GIRARD Benoist, Mme JOUHIER Danièle, MM. MORIZET Patrice, REYES William, Mmes SIMONIN Patricia, TRAVEILLY Jocelyne, VATIER Sylvie.

Absente excusée avec pouvoir :

Mme VASSEUR Marie-Laure donne pouvoir à M. BOURNERY Christian.

Absents excusés : MM. CALLEWAERT Patrick, LAURENT Eric, MOREAU Philippe.

Secrétaire de séance : M. BOUCHUT Jean-Louis.

**OBJET : FIXATION DU TAUX GENERAL ET DES TAUX MAJORES DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT PAR SECTEURS**

2025.21

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la taxe d'aménagement sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries, écoles, centre de loisirs, équipements sportifs...) rendus nécessaires par les futures constructions et aménagements. Cette taxe actuellement fixée à 3% s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à une autorisation d'urbanisme. Elle n'est payée qu'une fois par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme. Elle est calculée à partir de la surface taxable des constructions ainsi qu'à partir de certains aménagements (places de stationnement non closes et non couvertes par exemple).

Elle comporte une part communale et une part départementale (perçue par le Conseil Départemental et ayant vocation à financer la politique sur les espaces naturels sensibles ENS et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement CAUE). Elle est due pour les projets nécessitant une autorisation d'urbanisme et est proportionnelle à leur importance.

Au niveau communal, la commune fixe par délibération le taux et peut décider de mettre en place des exonérations, en tout ou partie, pour certaines constructions.

Accusé de réception en préfecture
077-217703396-20250626-DELIBCM202521-DE
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire ;
- **DECIDE à l'unanimité** de maintenir le taux général de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal
- **DIT** que la présente délibération valable pour une durée d'un an reconductible tacitement sera transmise au service de l'Etat dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et sera annexée au dossier de PLUi soumis prochainement à approbation.

**Pour extrait conforme, en Mairie
NOISY SUR ECOLE, le 27 juin 2025**

Le Maire,

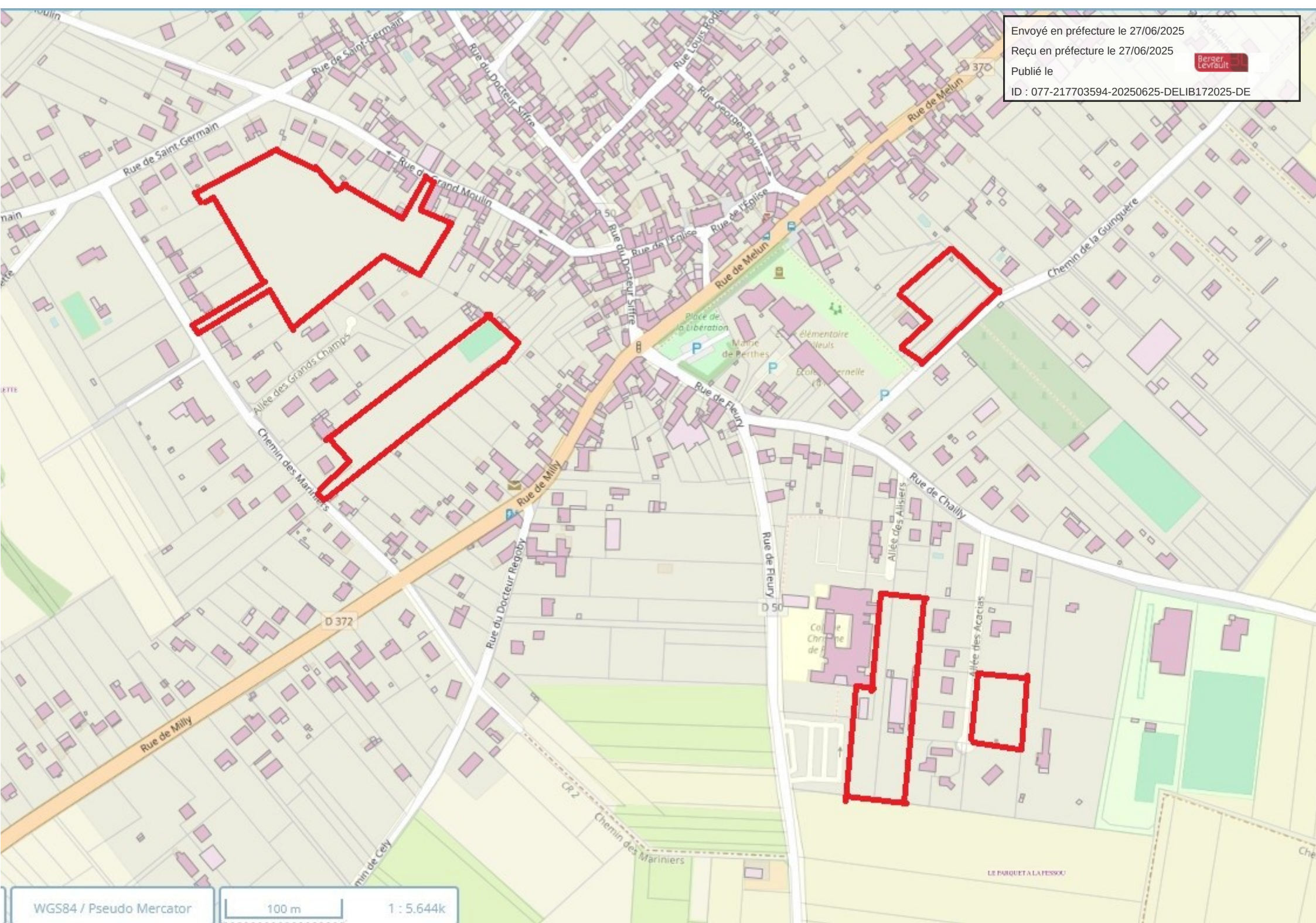


Christian BOURNERY

Publié le : **30 JUIN 2025**

Certifié exécutoire le : **30 JUIN 2025**

Accusé de réception en préfecture
077-217703396-20250626-DELIBCM202521-DE
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025





Délibération du Conseil Municipal Séance 25 juin 2025

Objet : Fixation du taux général et des taux majorés de la taxe d'aménagement par secteurs

Références

DELIB 17-2025

Pièces jointes

Plan secteurs taux majorés taxe d'aménagement

Date de la convocation

19/06/2025

Nombre de membres

Afférents	18
Présents	12
Votants	16

Vote

Pour	16
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Fabrice LARCHE, Maire de Perthes-en-Gâtinais.

Etaient Présents :

MM. Fabrice LARCHE, Pascal MAGNIER, Philippe MACAIGNE, Christophe POIRIER, Maxime GBIANZA, Fernand FRANCISCO, Jean-Charles BENYAKAR ;

MMES Justine LAYET, Claire GRIPPON-LAMOTTE, Myriam MENAGER, Patricia GRANSART, Léonor SERVEAUX-MARTINS ;

Formant la majorité des membres en exerces ;

Avaient donné pouvoir :

Mme Sophie MALMANCHE à Mme Justine LAYET,
Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHE,
Mme Cécile FORNARELLI à M. Philippe MACAIGNE,
M. François MALMANCHE à M. Pascal MAGNIER ;

Etaient Absents :

Mme Jennifer NOGUES et M. Fabian TAVERNIER.

Madame Justine LAYET est désignée secrétaire de séance.

La taxe d'aménagement sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries, écoles, centre de loisirs, équipements sportifs...) rendus nécessaires par les futures constructions et aménagements. Cette taxe s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à une autorisation d'urbanisme. Elle n'est payée qu'une fois par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme. Elle est calculée à partir de la surface taxable des constructions ainsi qu'à partir de certains aménagements (places de stationnement non closes et non couvertes par exemple).

Elle comporte une part communale et une part départementale (perçue par le Conseil Départemental et ayant vocation à financer la politique sur les espaces naturels sensibles ENS et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement CAUE). Elle est due pour les projets nécessitant une autorisation d'urbanisme et est proportionnelle à leur importance.



Au niveau communal, la commune fixe par délibération le taux et peut décider de mettre en place des exonérations, en tout ou partie, pour certaines constructions.

Le taux de la part communale peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au chapitre II de l'article 1639 A du code général des impôts, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux :

- Substantiels de voirie ou de réseaux,
- De restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées,
- Pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population,
- La création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux :

- De recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie,
- De lutter contre les îlots de chaleur urbains,
- De renforcer la biodiversité,
- De développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Sur la commune, le taux général de la taxe d'aménagement est actuellement de 5%.

Certains secteurs de la communes délimités par les plans joints en annexe nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier, la réalisation d'équipements publics. Ces travaux d'équipements ne pourront être financés avec le taux général de la taxe d'aménagement. Ainsi, il convient de fixer un taux majoré sur ces secteurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à l'approbation du Conseil communautaire ;

Vu la délibération n°1/16 en date du 09/10/2014 relative à la fixation du taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu la délibération n°09.27-03-2019 en date du 27/03/2019 relative à la revalorisation du taux de la taxe d'aménagement sur certaines zones du PLU ;

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



Considérant que les secteurs délimités par les plans joints en annexe nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

MAINTIENT le taux général de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

INSTITUE sur les secteurs délimités au plan joint, un taux de 20%.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle est transmise au service de l'Etat dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption. Elle entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026. Elle sera annexée au dossier de PLUi soumis prochainement à approbation.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme, le 26/06/2025,

Le Maire,

Fabrice LARCHE



La secrétaire de séance,

Justine LAYET

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le



ID : 077-217703594-20250625-DELIB172025-DE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	14	14

Date du Conseil
7 mai 2025

Date d'affichage de la convocation
29 avril 2025

N°15/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RECLOSES

L'an deux mille vingt-cinq le sept mai

Le Conseil Municipal de la commune de Recloses, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, à 20h00 sous la présidence de Madame la Maire, Sonia RISCO

Etaient présents : Mme RISCO Sonia, *Maire*, Mme COSCO Nadège, Mme POMA Margaret et Mme GUYOU Madeleine, *Adjointes*,
M. RICHARD Fabrice, Mme DELGADO Lisa, Mme ROCHER Virginie, M. JEAN Guillaume, *conseillers Municipaux*.

Pouvoirs : Mme RIBAS Marie-Laure donne pouvoir à Mme RISCO Sonia
M. CLUGNAC Gilles donne pouvoir à M. RICHARD Fabrice
M. LE TOUT Erick donne pouvoir à Mme GUYOU Madeleine
M. BOUVIER François donne pouvoir à Mme ROCHER Virginie
M. ALZIEU Bertrand donne pouvoir à Mme DELGADO Lisa
M. BEUTIS Benjamin donne pouvoir à M. JEAN Guillaume

Secrétaire de séance : Mme COSCO Nadège

OBJET

Fixation du taux général et des taux majorés de la taxe d'aménagement par secteurs

La taxe d'aménagement sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries, écoles, centre de loisirs, équipements sportifs...) rendus nécessaires par les futures constructions et aménagements. Cette taxe s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à une autorisation d'urbanisme. Elle n'est payée qu'une fois par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme. Elle est calculée à partir de la surface taxable des constructions ainsi qu'à partir de certains aménagements (places de stationnement non closes et non couvertes par exemple).

Elle comporte une part communale et une part départementale (perçue par le Conseil Départemental et ayant vocation à financer la politique sur les espaces naturels sensibles ENS et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement CAUE). Elle est due pour les projets nécessitant une autorisation d'urbanisme et est proportionnelle à leur importance.

Au niveau communal, la commune fixe par délibération le taux et peut décider de mettre en place des exonérations, en tout ou partie, pour certaines constructions.

Le taux de la part communale peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au chapitre II de l'article 1639 A du code général des impôts, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux :

- substantiels de voirie ou de réseaux,
- de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées,
- pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population,
- la création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux :

- de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie,
- de lutter contre les îlots de chaleur urbains,
- de renforcer la biodiversité,
- de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Sur la commune, le taux général de la taxe d'aménagement est actuellement de 5 %.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire ;

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la

réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Il est proposé à l'assemblée de :

- Maintenir le taux général de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.
- Maintenir l'exonération partielle à hauteur de 40 % des locaux à usage industriel, artisanal et leurs annexes ainsi que les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m2.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle est transmise au service de l'Etat dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption. Elle entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026. Elle sera annexée au dossier de PLUi soumis prochainement à approbation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, **ACCEPTE** le maintien du taux général de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal pour l'annexer au dossier du PLUi dès son approbation.

A Recloses, le 7 mai 2025

La Maire,

Sonia RISCO



COMMUNE DE SAMOIS-SUR-SEINE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2011

<u>DATE DE CONVOCATION</u> 4 novembre 2011	L'an deux mil onze le dix novembre à 20h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-François ROBINET, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 4 novembre 2011.
<u>DATE D’AFFICHAGE</u> 17 novembre 2011	Étaient présents : M. Jean-François ROBINET, Maire, M. Michel CHARIAU, Mme Françoise BICHON-LHERMITTE, Mme Anne GANACHAUD, Mme Josette DUFOUR, Adjoints, Mme Alice GUERBER-CAHUZAC, M. Bernard DESIGNOLLE, M. Jacky PIERRE, Mme Danièle DUBOIS, Mme Kerstin DECROIX.
<u>NOMBRE DE MEMBRES</u> En exercice : 18 Présents : 10 Votants : 14	Absents excusés : Mme Marie-Françoise BOURGUIGNON (pouvoir à Mme Danièle DUBOIS), M. Jean-Claude BOURBIER (pouvoir à M. Jean-François ROBINET), Mme Viviane APIED, (pouvoir à Mme Françoise BICHON-LHERMITTE), M. Michel DELACROIX, (pouvoir à Mme Josette DUFOUR), M. Christian PLOUGONVEN, M. Jean-Marc BORTOLOTTI, Mme Marie-Dominique TRIGO, Mme Sandrine PONCET.
	Secrétaire de séance : M. Michel CHARIAU.

2011-11-01 Taxe d'aménagement : fixation du taux

En application de l'article 28 de la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010, il est proposé de voter une nouvelle taxe appelée « taxe d'aménagement » qui entrera en application le 1er mars 2012.

Cette réforme a pour but de simplifier et d'assouplir le système existant : diminution du nombre de taxes (par exemple la suppression de la TLE, taxe locale d'équipement) et de participations, suppression des catégories de construction...

Les collectivités locales peuvent fixer un taux entre 1% et 5%. Elles peuvent aussi décider, dans certaines conditions, de créer des secteurs sur le territoire communal où elles appliqueront un taux différent.

Les commissions finances et urbanisme réunies ensemble le 4 novembre 2011 ont étudié les modalités d'application de cette nouvelle taxe.

Il est précisé que cette taxe sera perçue en cas de construction, reconstruction, agrandissement, installations ou aménagements soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Si le conseil municipal ne délibère pas sur ce sujet, le taux de taxe d'aménagement sera fixé à 1%, ce qui entraînerait une baisse de la recette estimée.

Compte tenu des incertitudes qui pèsent sur les recettes communales, tant au niveau des dotations que du rendement des différentes taxes, et compte tenu des investissements qu'il conviendra de faire dans les domaines liés à l'urbanisme (eau, assainissement, voirie...) les commissions proposent de fixer à 5 % le taux de la taxe d'aménagement

Entendu l'exposé de M. CHARIAU,

Vu, la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010, notamment l'article 28,

Vu, les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'avis des commissions finances et urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Fait et délibéré les jour, mois et ans susdits
Fait à Samois-sur-Seine

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 28.11.2011
et de la publication ou notification



27.11.2011
[Signature]

S/P. FBL
28.11.11

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°29B.02.2025

Date de Convocation 11/06/2025

Date d’Affichage 11/06/2025

Date de Publication 11/06/2025

L’an deux mil vingt-cinq, le Jeudi 19 juin, s’est réuni le Conseil Municipal légalement convoqué,

Sous la Présidence de Monsieur Pascal GOUHOURY, Maire

PRESENTS : M. GOUHOURY, M. POTTIER, Mme L’HOSTIS, M. VANEK, Mme MUSY Adjoints, Mme JIMENEZ, Mme LEGRAND, Mme FARTO, M. CASCALES, Mme CHAILLOUX, M. CARTEAU, M. BEULLARD, Mme LEQUEMENT, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES :

Mme CUGNY donne procuration à Mme FARTO

M. LEFEUVRE donne procuration à M. CARTEAU

M. PINTO-FERNANDES donne procuration à Mme L’HOSTIS

Mr FAIVRE donne procuration à Mme CHAILLOUX

M. MALCHERE donne procuration à M. BEULLARD

Mme KUKULIAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sandra FARTO

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 19

Présents : 13

Votants : 18

OBJET : FIXATION DU TAUX GENERAL DE LA TAXE D’AMENAGEMENT

(Annule et remplace la délibération n°29.02.2025)

La taxe d’aménagement sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries, écoles, centre de loisirs, équipements sportifs...) rendus nécessaires par les futures constructions et aménagements. Cette taxe s’applique aux opérations d’aménagement, de construction, de reconstruction et d’agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à une autorisation d’urbanisme. Elle n’est payée qu’une fois par le bénéficiaire d’une autorisation d’urbanisme. Elle est calculée à partir de la surface taxable des constructions ainsi qu’à partir de certains aménagements (places de stationnement non closes et non couvertes par exemple).

Elle comporte une part communale et une part départementale (perçue par le Conseil Départemental et ayant vocation à financer la politique sur les espaces naturels sensibles ENS et le Conseil d’Architecture d’Urbanisme et de l’Environnement CAUE). Elle est due pour les projets nécessitant une autorisation d’urbanisme et est proportionnelle à leur importance.

Au niveau communal, la commune fixe par délibération le taux et peut décider de mettre en place des exonérations, en tout ou partie, pour certaines constructions.

Le taux de la part communale peut être augmenté jusqu’à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au chapitre II de l’article 1639 A du code général des impôts, si l’importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux :

- substantiels de voirie ou de réseaux,
- de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l’attractivité des zones concernées,
- pour réduire les incidences liées à l’accroissement local de la population,
- la création d’équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux :

- de recomposition et d’aménagement des espaces publics permettant d’améliorer la qualité du cadre de vie,
- de lutter contre les îlots de chaleur urbains,
- de renforcer la biodiversité,
- de développer l’usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Sur la commune, le taux général de la taxe d'aménagement est actuellement de 5 %.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le code général des impôts, article 1635 quater E stipule que les collectivités peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part du revenant, chacune des catégories suivantes :

- 1 Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater E (logements et hébergements financés à l'aide d'un PLUS, PLS, PSLA° et les surfaces de stationnement (annexes aux logements sociaux)
- 2 Dans la limite de 50 % de leur surface sur les locaux à usage d'habitation principal qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater E ;
- 3 Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques mentionnés au 5° de l'article 1635 quater E

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts (article 1635),

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire ;

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Il est proposé à l'assemblée de :

- ✓ maintenir le taux général de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal pour une durée d'un an reconductible tacitement.
- ✓ d'exonérer totalement :
 - 1 Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater E (logements et hébergements financés à l'aide d'un PLUS, PLS, PSLA° et les surfaces de stationnement (annexes aux logements sociaux)
 - 2 Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques mentionnés au 5° de l'article 1635 quater E
- ✓ d'exonérer dans la limite de 50 % de leur surface sur les locaux à usage d'habitation principal qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater E ;

Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **MAINTENIR** à l'unanimité, le taux général de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

- **D'EXONERER** à l'unanimité, totalement

- 1 Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater E (logements et hébergements financés à l'aide d'un PLUS, PLS, PSLA° et les surfaces de stationnement (annexes aux logements sociaux)
- 2 Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques mentionnés au 5° de l'article 1635 quater E

Envoyé en préfecture le 21/08/2025

Reçu en préfecture le 21/08/2025

Publié le

ID : 077-217704428-20250619-29B022025-DE

D'EXONERER à l'unanimité, dans la limite de 50 % de leur surface sur les locaux à usage d'habitation principal qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater E ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au Registre les Membres présents



Pour Extrait Conforme

Le 18 août 2025

Pascal GOUHOURY

Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025/03/01

DATE DE LA CONVOCATION :

26/08/2025

DATE D'AFFICHAGE :

26/08/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :

10

PRESENTS :

7

VOTANTS :

10

L'an deux mil vingt-cinq, le 3 septembre à vingt heures, le Conseil municipal de Saint-Germain-sur-Ecole, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Jean HELIE, Maire.
Etaient présents : Jean HELIE, Pascal DUBOIS, Josefa BERNEVAL, Jean-Christophe BERNON, Ludivine BILLARD, Patrick GRUEL et Françoise HARDY formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Jean-Paul CULINAS (pouvoir à Pascal DUBOIS), Alban LAMBERT (pouvoir à Jean HELIE) et Claire LELEU (pouvoir à Ludivine BILLARD)

Secrétaire de séance : Josefa BERNEVAL

Objet : Fixation du taux général et du taux majoré de la taxe d'aménagement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/07/01 du 9 juillet 2014 instituant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % et à 15 % pour les zones à urbaniser (AU) ;

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités par le plan de zonage du règlement en vigueur nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier, la réalisation d'équipements publics tels que des aménagements de voirie, le renforcement des équipements scolaires, de l'éclairage public, de la sécurité incendie ou encore la création d'un espace vert.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Maintenir le taux général de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal
- Maintenir sur les zones AU (à urbaniser) délimitées sur le plan du règlement en vigueur un taux majoré de 15 %

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean Helie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

De la Commune SAINT MARTIN EN BIERE

SEINE ET MARNE

Séance du 29 novembre 2021

Nombre de conseillers

- En exercice	15
- Présents	13
- Votants	15
- Absents	2
- Exclus	0

Convocation : 23/11/2021

Affichage : 23/11/2021

OBJET

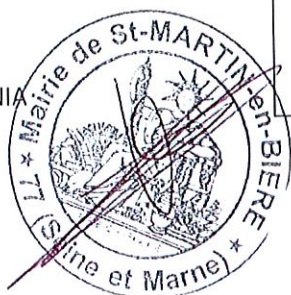
VOTE DU TAUX DE LA
TAXE D'AMENAGEMENT
MAJORÉE DANS
CERTAINS SECTEURS

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture de Melun
04/12/2021

et publication du 04/12/2021

Le Maire

Véronique FEMENIA



L'An deux mil vingt et un le vingt-neuf novembre le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-trois novembre deux mil vingt et un s'est réuni en mairie sous la présidence de Madame Véronique FEMENIA, Maire de SAINT MARTIN EN BIÈRE.

Etaient présents : FEMENIA Véronique – AVELANGE Laurent – SIUDA Georges - CAZALIS Bruno – FLAMANT Christine - BARLET Dominique – DEJARDIN Pascal – DUCROUX Sylvain – PRIORI Adeline - LECOURT Nicolas – BERGER Alexandre - FENAT Guillaume – MOUCHON Sylvie
Absent (e) s excusé(e)s : Mme Fabienne JOUBERT donne pouvoir à Mme FÉMÉNIA – Mme Marlène BRIAUD donne pouvoir à Mme BARLET
Secrétaire de séance : Laurent AVELANGE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.331-46,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2016,

Vu sa délibération du 27 Novembre 2020 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 10 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux neufs ou la création d'équipements publics généraux tels que :

- Travaux de voirie,
- Travaux de réseaux d'adduction d'eau potable,
- Travaux de réseaux d'eaux usées,
- Travaux d'extension de réseaux erdf, gaz.

Considérant qu'il découle de ce qui précède qu'il est nécessaire de proposer une majoration de la taxe d'aménagement à 10 % sur les secteurs suivants :

A forges :

- Parcelles : ZH41, ZH43, ZB19 et ZB20

A Saint Martin en Bière :

- Parcelles : ZB27, ZB33

A Macherin :

- Parcelles : ZE52, ZE53, ZE89, ZE90, ZE91 en cas de division, Parcelles : ZC232, ZC231, ZC251, ZC250, ZD78, ZE160, ZE161, ZD239, ZC198.
- Parcelle : ZD42 (haras de la plaine).

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer un taux de 10 % pour les secteurs identifiés ci-dessus (plans joints à la présente délibération).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Article 1 : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Décide à compter du 1^{er} janvier 2022 d'instituer sur le secteur délimité sur les plans annexés, le taux de la taxe d'aménagement à 10 %
- Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 %.

Article 2 : la présente délibération est valable pour une période de trois ans.

Article 3 : la présente délibération et les plans joints seront :

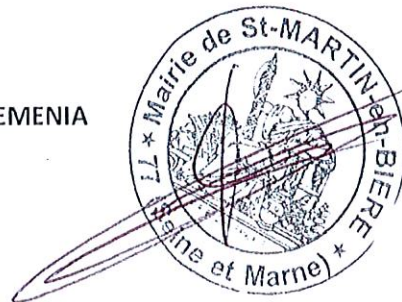
- Annexés pour information au plan local d'urbanisme,
- Transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L.331-5 du code de l'urbanisme.

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS,
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE,**

A SAINT MARTIN EN BIERE, LE 29/11/2021

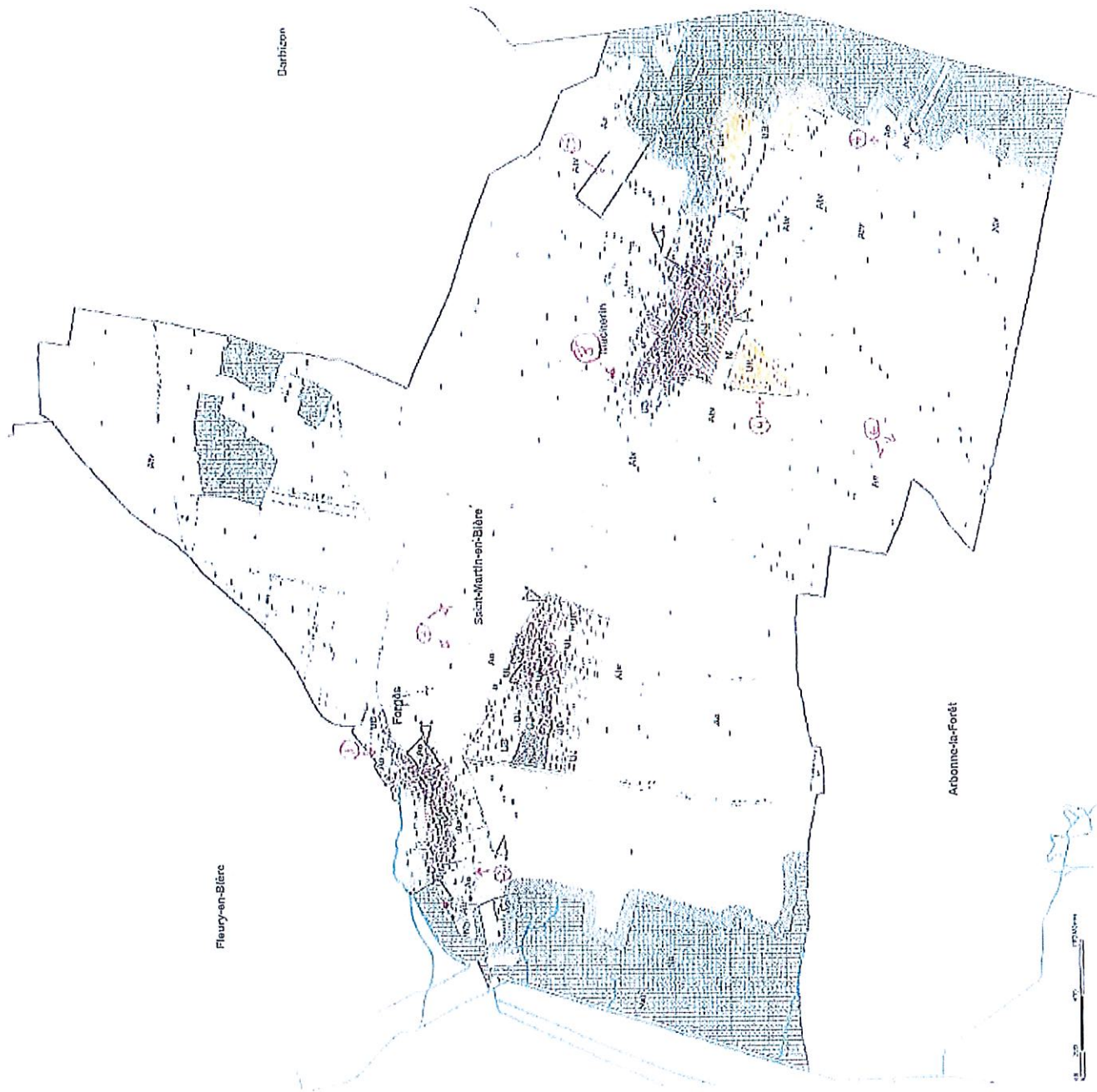
Le Maire,

Véronique FEMENIA



MAIRIE DE ST MARTIN EN BIERE

Canton de Tuffrébecq
Département de Seine et Marne
1, rue des Frères Bourgeois
77630 Saint Martin en Bière



Envoyé en préfecture le 04/12/2021

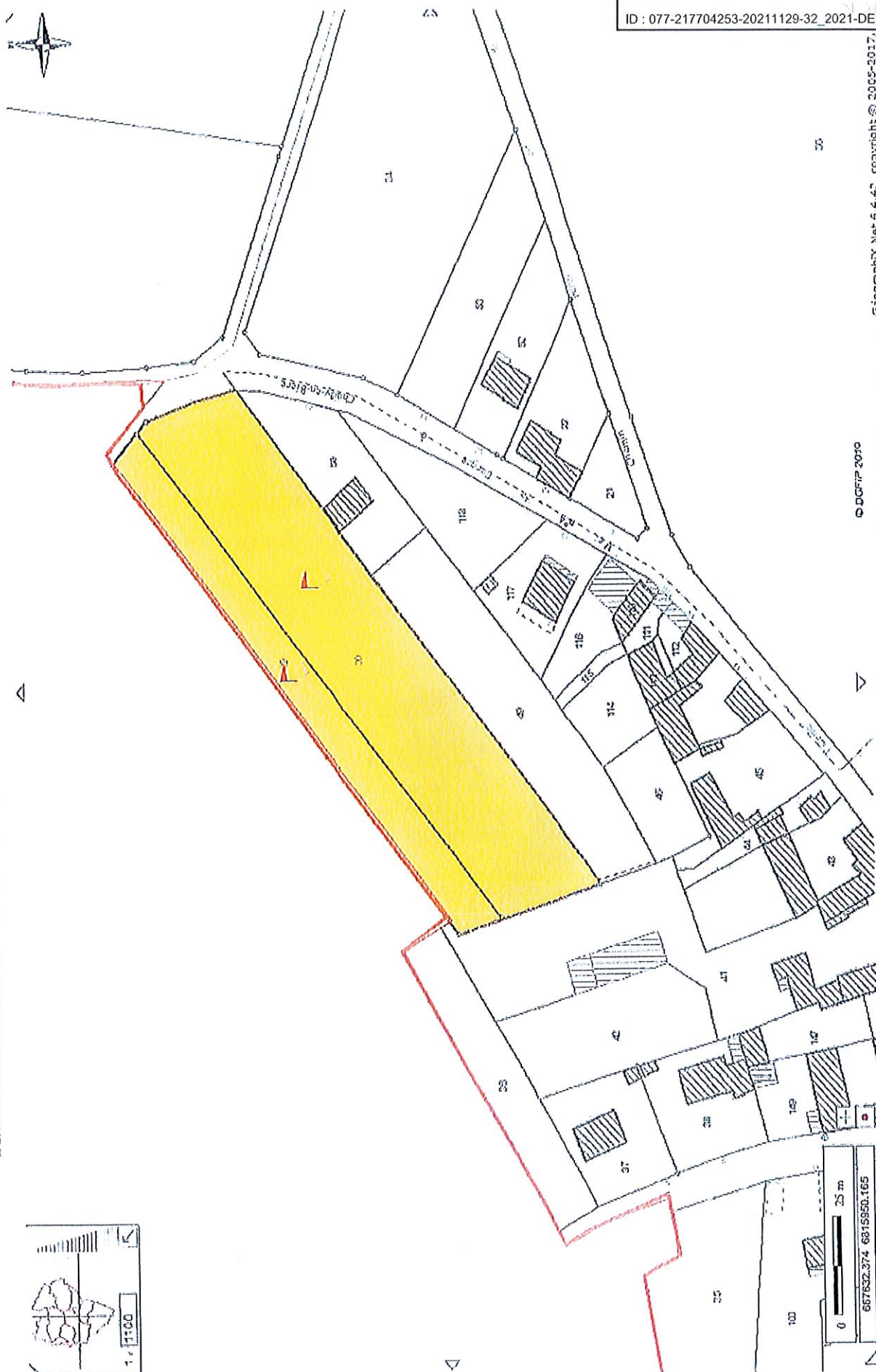
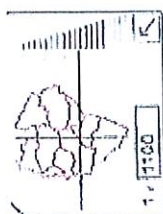
Reçu en préfecture le 04/12/2021

Affiché le

ID : 077-217704253-20211129-32_2021-DE



PARCELLES ZB19 ET ZB20 - HAMEAU DE FORGES - ST MARTIN EN BIÈRE



Envoyé en préfecture le 04/12/2021

Reçu en préfecture le 04/12/2021

Affiché le

ID : 077-217704253-20211129-32_2021-DE

Berger
Levrault

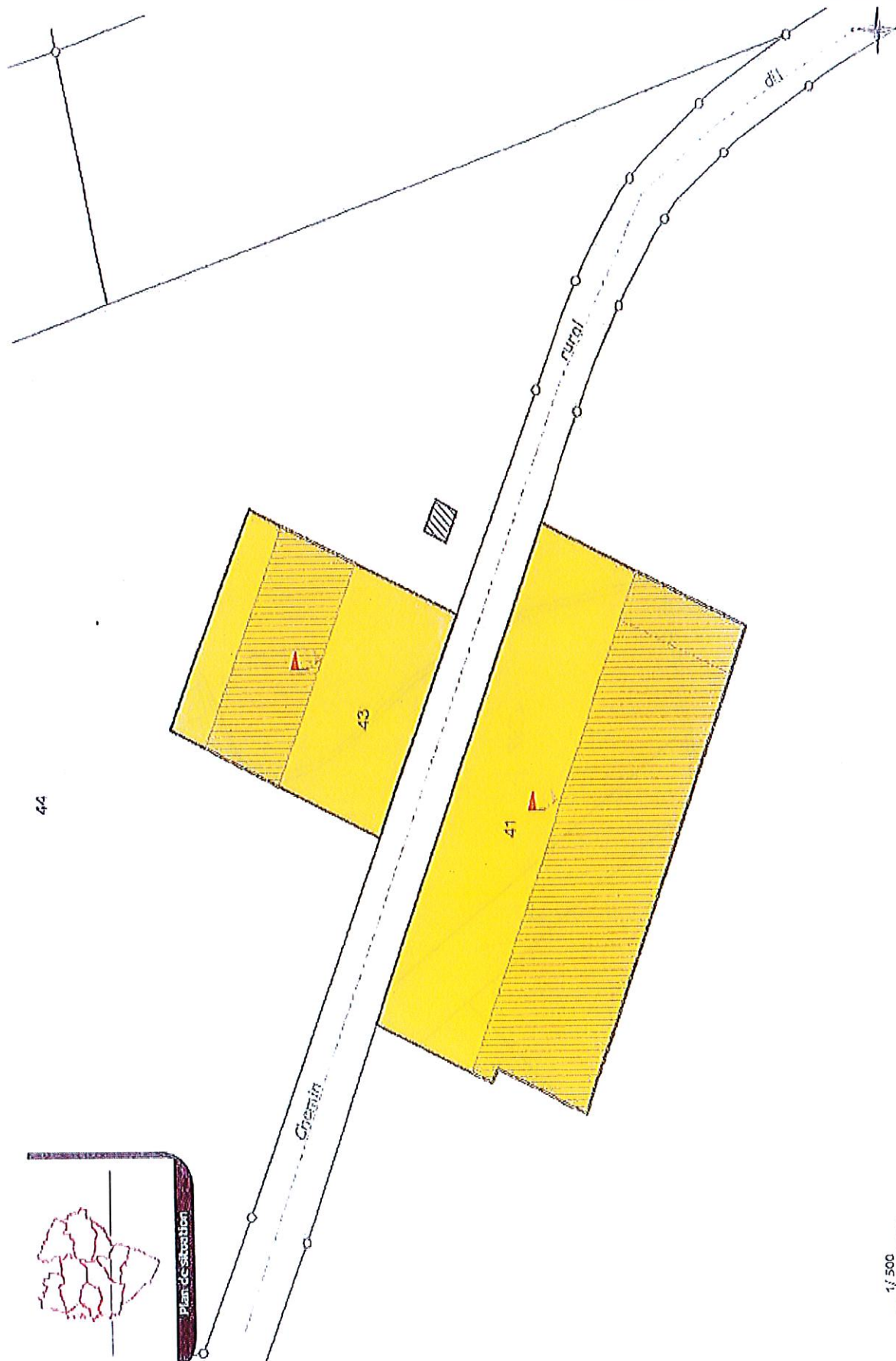
Géographix.Net 5.4.43 copyright © 2005-2017

© DGFIP 2019

0 25 m
667632.374 6815950.165

N° 2

PARCELLES ZH41, ZH43 – FORGES - SAINT MARTIN EN BIERE



Envoyé en préfecture le 04/12/2021

Reçu en préfecture le 04/12/2021

Affiché le

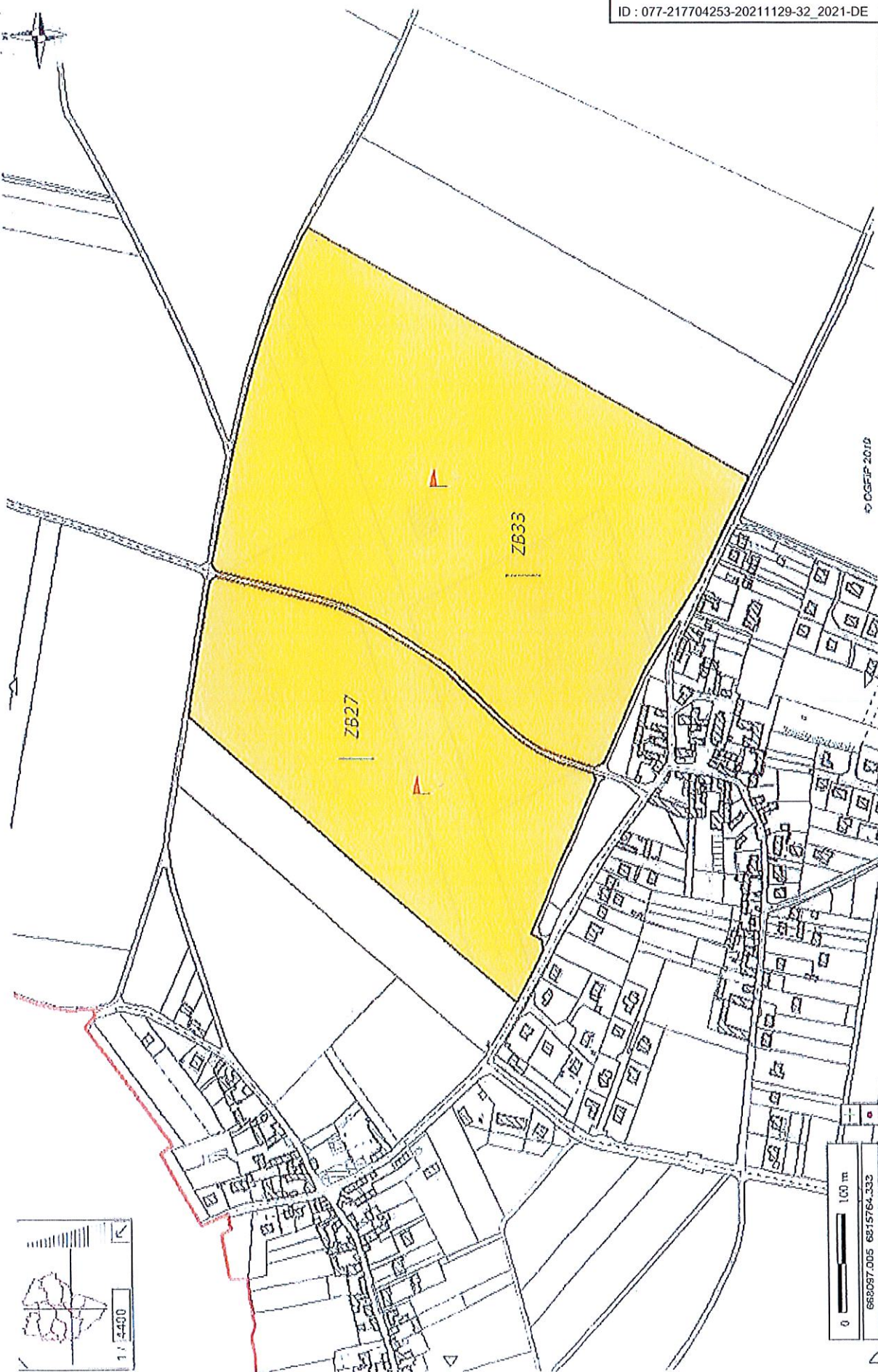
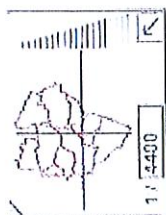
ID : 077-217704253-20211129-32_2021-DE



1/500
0 5 10 m

N°3

PARCELLES ZB27, ZB33 - ST MARTIN EN BIERE



© CSEIF 2019



Envoyé en préfecture le 04/12/2021

Reçu en préfecture le 04/12/2021

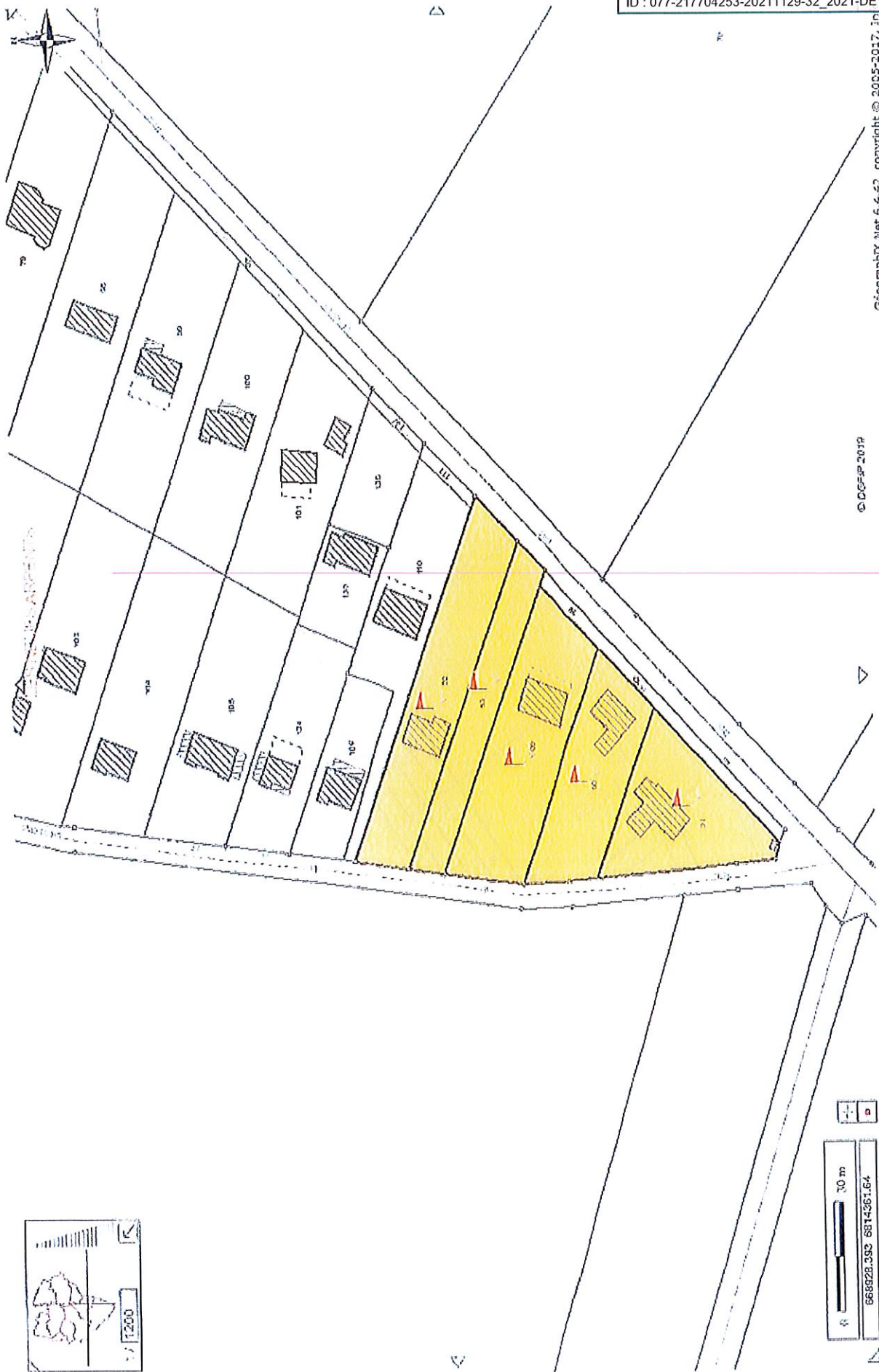
Affiché le

ID : 077-217704253-20211129-32_2021-DE

Berger
Leveau

PARCELLES ZE52, ZE53, ZE89, ZE90, ZE91 - MACHERIN - ST MARTIN EN BIERE

N° 4



Envoyé en préfecture le 04/12/2021

Reçu en préfecture le 04/12/2021

Affiché le

ID : 077-217704253-20211129-32_2021-DE



Géographix.Net 6.4.42 copyright © 2005-2017, ID

© DCEP 2019



668928.393 6814361.64

10
11
12

ID : 077-217704253-20211129-32 2021-DE

Berger
Levrault

Copyright Net 6-4-47 copyright © 2005-2011

CONFIDENTIAL

55 四

570258.538 4014000.519

PARCELLES ZD78, ZD239, ZE160, ZE161 - MACHERIN - HARAS DE LA PLAINE - ST MARTIN EN BIERE N°6



Envoyé en préfecture le 04/12/2021

Reçu en préfecture le 04/12/2021

Affiché le

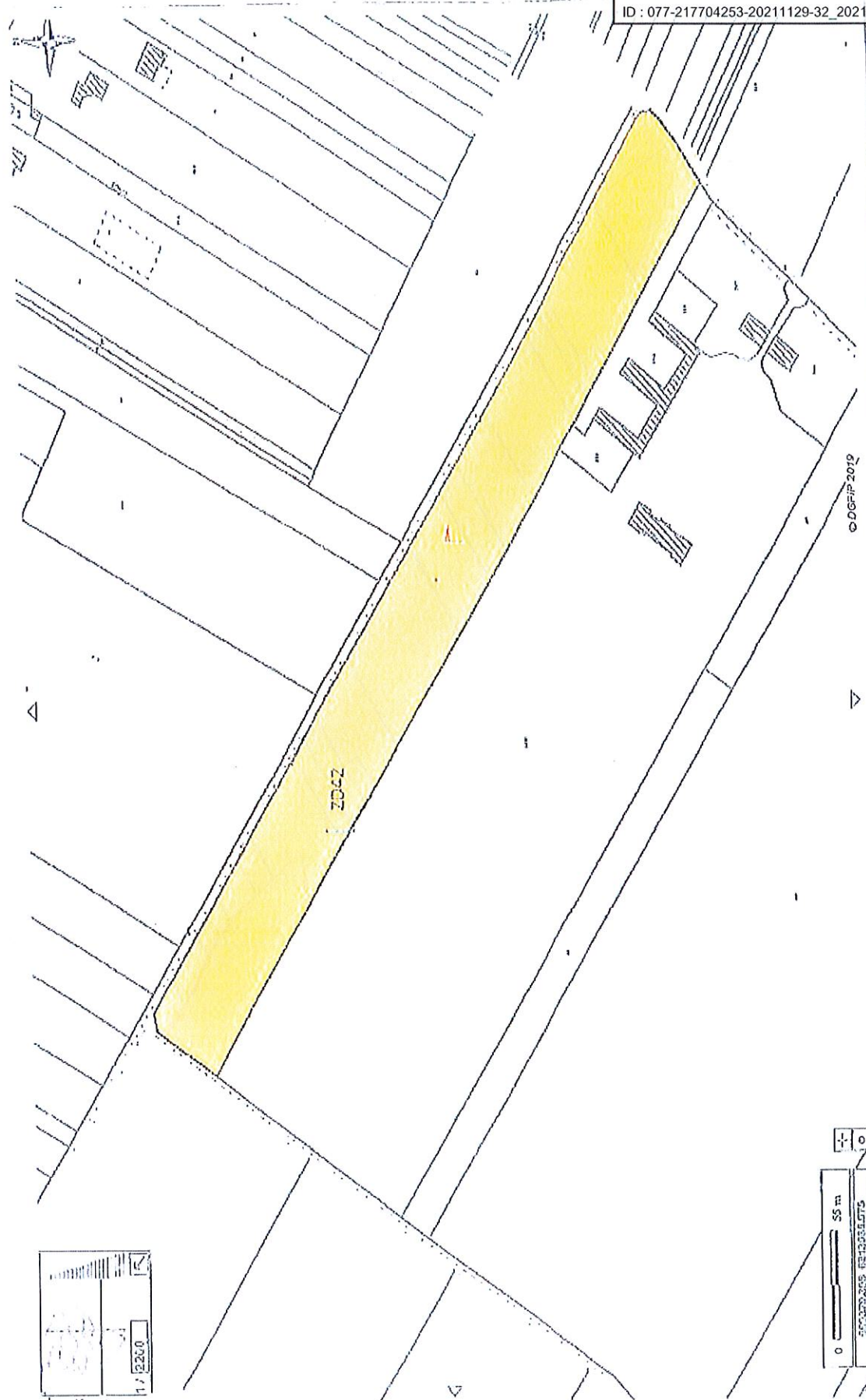
ID : 077-217704253-20211129-32_2021-DE

Berger
Levyault

Géomaphix.Net 6.4.43 copyright © 2005-2011

PARCELLES ZD42 - MACHERIN - HARAS DE LA PLAINE - ST MARTIN EN BIERE

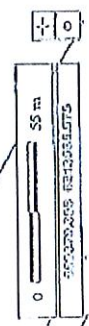
N° 7



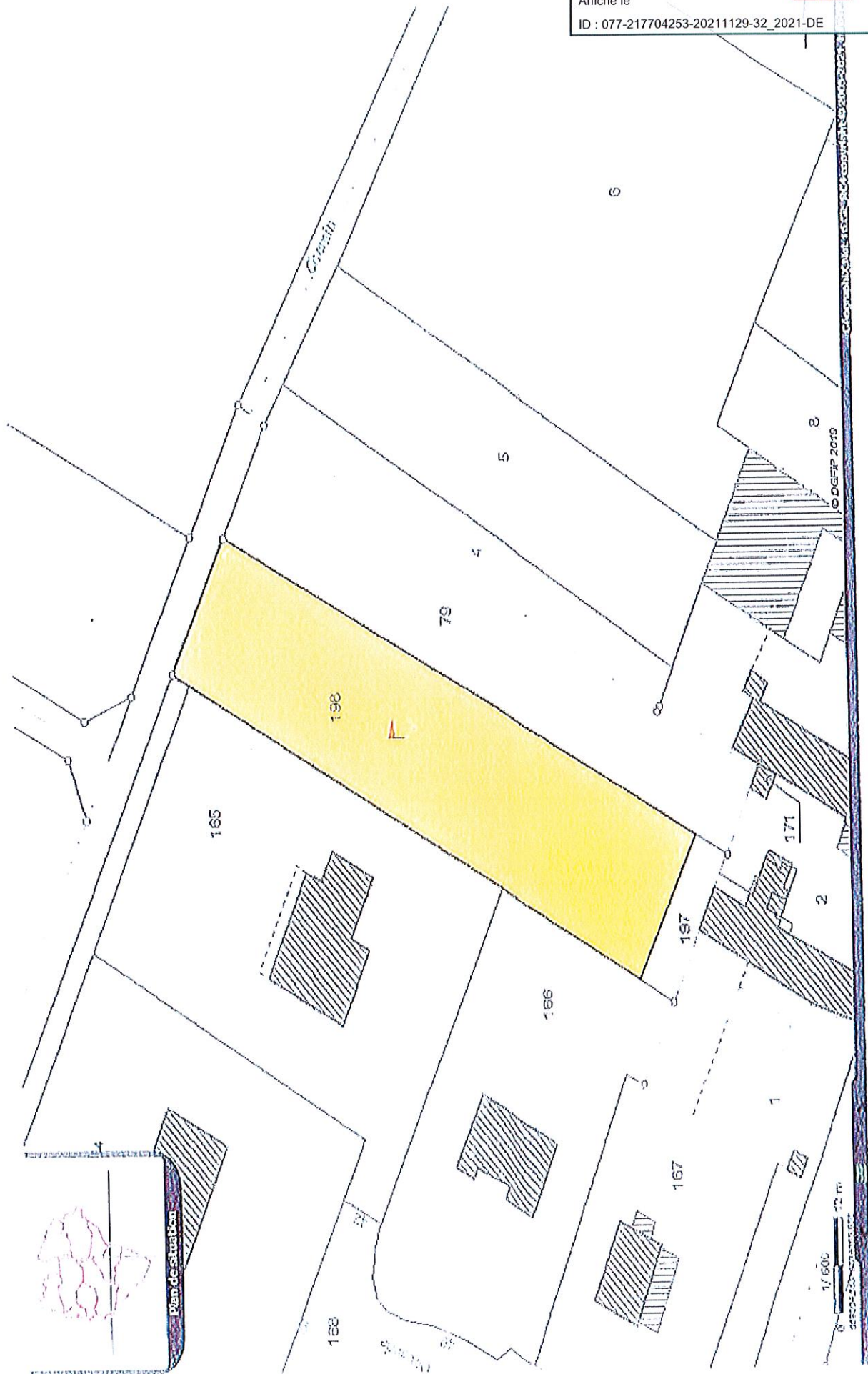
Envoyé en préfecture le 04/12/2021
Reçu en préfecture le 04/12/2021
Affiché le
ID : 077-217704253-20211129-32_2021-DE



© DGF-IP 2019



PARCELLE ZC198 – MACHERIN – SAINT MARTIN EN BIERE



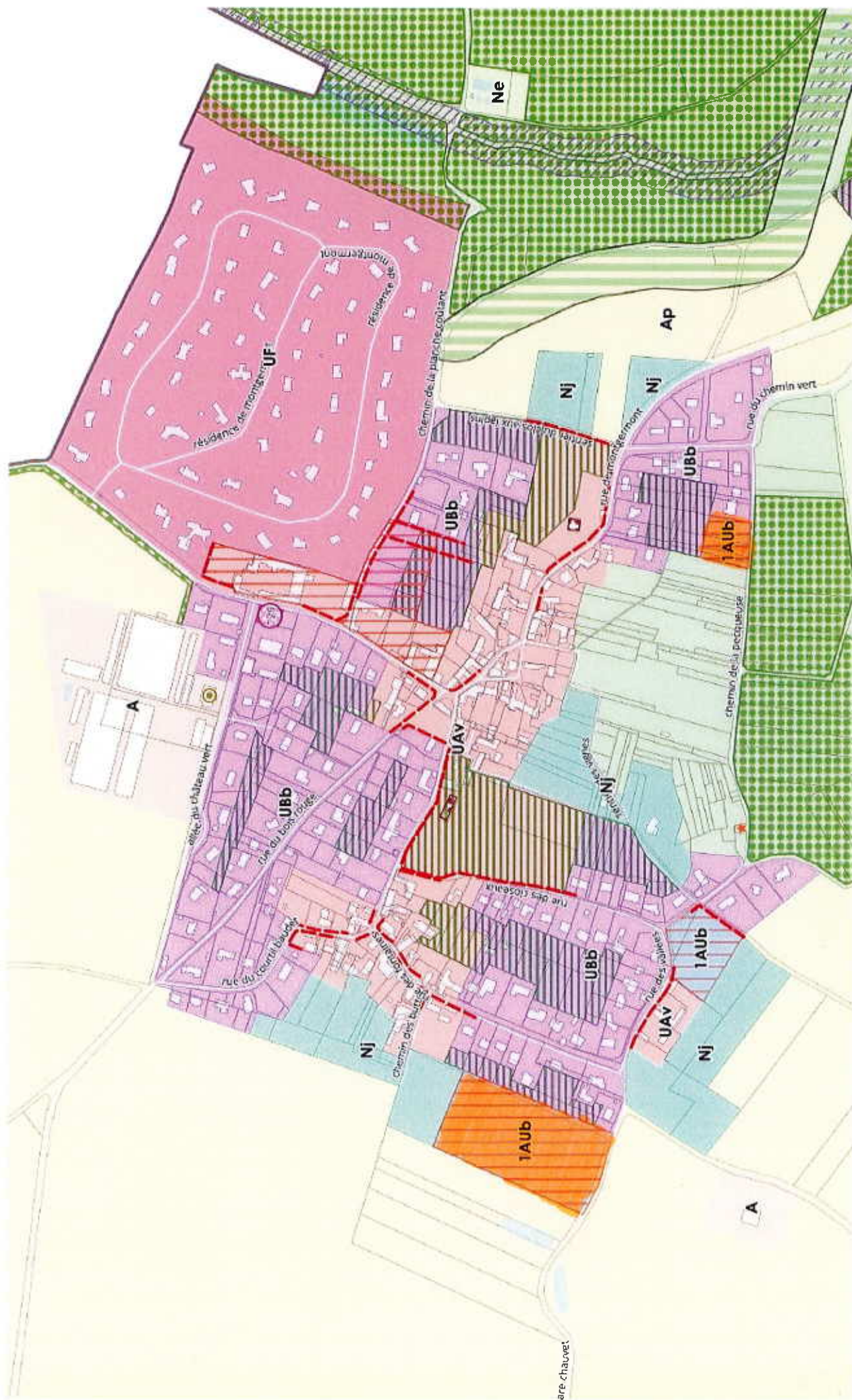
Envoyé en préfecture le 04/12/2021

Reçu en préfecture le 04/12/2021

Affiché le

ID : 077-217704253-20211129-32_2021-DE





Zone d'instauration taxe aménagement majorée 8%



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 12 mai 2025	L'an deux mil dix vingt-cinq le 19 mai à 20 heures 30
DATE D'AFFICHAGE 12 mai 2025	Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Christophe Baguet
Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13	Etaient présents : Laurence Dufiet, Laurent Bach, Caroline Marx, Anne-Elisabeth Bourguignon, Isabelle Daveau, Virginie Decat, Christelle Debruyne, Caroline Peteau et Martial Quinton. Absents excusés : Maurice Decat qui a donné pouvoir à Maurice Decat, Franck Laugier qui a donné pouvoir à Anne-Elisabeth Bourguignon et Geneviève Gomez qui a donné pouvoir à Caroline Marx. Absents : Jacques Bach et Victor Lopes Formant la majorité des membres en exercice. Laurent Bach a été élu secrétaire.

Objet : Fixation du taux général et des taux majorés de la taxe d'aménagement par secteurs**Annexe : plan délimitant le périmètre d'application de la taxe**

La taxe d'aménagement sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries, écoles, centre de loisirs, équipements sportifs...) rendus nécessaires par les futures constructions et aménagements. Cette taxe s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à une autorisation d'urbanisme. Elle n'est payée qu'une fois par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme. Elle est calculée à partir de la surface taxable des constructions ainsi qu'à partir de certains aménagements (places de stationnement non closes et non couvertes par exemple).

Elle comporte une part communale et une part départementale (perçue par le Conseil Départemental et ayant vocation à financer la politique sur les espaces naturels sensibles ENS et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement CAUE). Elle est due pour les projets nécessitant une autorisation d'urbanisme et est proportionnelle à leur importance.

Au niveau communal, la commune fixe par délibération le taux et peut décider de mettre en place des exonérations, en tout ou partie, pour certaines constructions.

Le taux de la part communale peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au chapitre II de l'article 1639 A du code général des impôts, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux :

- substantiels de voirie ou de réseaux,
- de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées,
- pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population,
- la création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux :

- de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie,
- de lutter contre les îlots de chaleur urbains,
- de renforcer la biodiversité,
- de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Sur la commune, le taux général de la taxe d'aménagement est actuellement de 5 %.

Certains secteurs de la commune délimités par les plans joints en annexe nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier, la réalisation d'équipements publics :

- Secteur de la Mare Chauvet zone 1AUb
- Secteur de la Pecqueuse zone 1AUb

Ces travaux d'équipements ne pourront être financés avec le taux général de la taxe d'aménagement. Ainsi, il convient de fixer un taux majoré sur ces secteurs

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire ;

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités par les plans joints en annexe nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Secteur de la Mare Chauvet (zone 2AU) et secteur de la Pecqueuse : aménagement de voirie, renforcement des réseaux et de l'éclairage public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à la majorité (pour : 11 ; contre : 2 ; abstention : 0)

- Instituer un taux général de 5 % sur l'ensemble du territoire communal
- Instituer sur le secteur de la Mare Chauvet (zone 1AUb) et secteur de la Pecqueuse (zone 1AUb), délimité sur le plan ci-joint un taux majoré de 8 %

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle est transmise au service de l'Etat dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle sera annexée au dossier de PLUi soumis prochainement à approbation.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Sauveur-sur-Ecole,
Le 20 mai 2025

Le Maire



Christophe BAGUET.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Tousson

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présent : 8

Votant : 10

Convocation le : 05 juin 2025

Publication : 19 juin 2025

L'an Deux Mil Vingt-Cinq, le douze juin, à 19h00, le conseil municipal de la commune de TOUSSON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Michaël GOUÉ, Maire.

Présents :

M. Michaël GOUÉ, M. Jean-Michel CARDINALI, Mme Nathalie CHARBONNIER, M. Jean-Claude CABRAL, M. Gillian DURRIERE, M. Ferdinand KOCH, Mme Aline MARCHESAN, Mme Emilie PARMENTIER.

Pouvoirs :

M. Maxime Hiest a donné pouvoir à M. Jean-Michel CARDINALI

Mme Brigitte PALFROY a donné pouvoir à Mme Aline MARCHESAN

Absent excusé :

Mme Marie-Christine ZANONI

2025-19 Fixation du taux général de la taxe d'aménagement par secteurs

La taxe d'aménagement sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries, écoles, centre de loisirs, équipements sportifs...) rendus nécessaires par les futures constructions et aménagements. Cette taxe s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à une autorisation d'urbanisme. Elle n'est payée qu'une fois par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme. Elle est calculée à partir de la surface taxable des constructions ainsi qu'à partir de certains aménagements (places de stationnement non closes et non couvertes par exemple).

Elle comporte une part communale et une part départementale (perçue par le Conseil Départemental et ayant vocation à financer la politique sur les espaces naturels sensibles ENS et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement CAUE). Elle est due pour les projets nécessitant une autorisation d'urbanisme et est proportionnelle à leur importance.

Au niveau communal, la commune fixe par délibération le taux et peut décider de mettre en place des exonérations, en tout ou partie, pour certaines constructions.

Le taux de la part communale peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au chapitre II de l'article 1639 A du code général des impôts, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux :

- substantiels de voirie ou de réseaux,
- de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées,
- pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population,
- la création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux :

- de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie,

- de lutter contre les îlots de chaleur urbains,
- de renforcer la biodiversité,
- de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Sur la commune, le taux général de la taxe d'aménagement est actuellement de 1,20 %.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire ;

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Il est proposé à l'assemblée de :

- Maintenir le taux général de la taxe d'aménagement à 1.20 % sur l'ensemble du territoire communal

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide et vote à l'unanimité de :

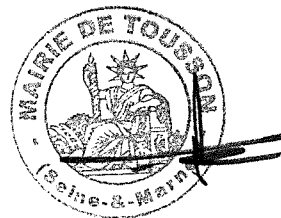
Maintenir le taux général de la taxe d'aménagement à 1.20 % sur l'ensemble du territoire communal

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle est transmise au service de l'Etat dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle sera annexée au dossier de PLUi soumis prochainement à approbation.

Pour extrait conforme au registre

Fait à Tousson, le 19 juin 2025

Le Maire, M. GOUÉ



COMMUNE D'URY (Seine-et-Marne)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil quatorze, le vingt-quatre octobre, à 20H30, le conseil municipal de la commune d'URY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Daniel CATALAN, maire.

Présents : Daniel CATALAN, Jean CANTERINI, Laurence CLISSON, Jean-Claude DELAUNE, Isabelle DE OLIVEIRA, Yves DUBOIS, Denis GARCES, Dominique GARCIA, Christophe MERLE, Francine PACHOT, Jean-Philippe POMMERET, Catherine RIEU, Martial WARTRAUX

Absentes excusées : Marie José DE SOUSA REBELO, Jocelyne LELONG

Marie José DE SOUSA REBELO donne procuration à Martial WARTRAUX
Jocelyne LELONG donne procuration à Daniel CATALAN

Secrétaire de séance : Jean-Claude DELAUNE

Effectif légal du conseil municipal : 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Qui ont pris part aux délibérations : 15

Date de convocation et d'affichage : 20 octobre 2014

N°2014-69 : taxe aménagement – exonérations facultatives

Monsieur le maire indique que la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit de nouvelles exonérations facultatives en matière de taxe communale d'aménagement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Le conseil municipal, décide :

- à l'unanimité, d'exonérer partiellement les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme pour 50 % de leur surface,
- par 9 voix pour (Mmes Clisson, De Oliveira, Pachot, Rieu, Mrs Cantérini, Delaune, Garces, Garcia, Merle), et 6 contre (Mmes De Sousa Rebelo, Lelong, Mrs Catalan, Dubois, Pommeret, Wartraux), d'exonérer totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Il est précisé que cette délibération est valable pour une durée d'un an reconductible, sauf dénonciation expresse.

Fait et délibéré à Ury, les jour, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme
Le Maire,
Daniel CATALAN

Certifié exécutoire

Transmis en sous-préfecture le 4 novembre 2014

Affiché le 4 novembre 2014

Le Maire



COMMUNE D'URY (Seine-et-Marne)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil onze, le huit novembre, à 20H30, le conseil municipal de la commune d'URY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Régis DENEUVILLE, Maire.

Présents : Régis DENEUVILLE, Josette CASTEL, Daniel CATALAN, Philippe DUCHESNE, Josseline GRIDELET, Armelle HENNO, Jocelyne LELONG, Vincent RIVIERE

Absents excusés : Dominique LUNEAU, Pascale NONDÉ, Sébastien RICHARD

Absents : Abdellah BENBAOUALI, Denis GARCÈS

Sébastien RICHARD donne procuration à Philippe DUCHESNE
Dominique LUNEAU donne procuration à Josseline GRIDELET
Pascale NONDÉ donne procuration à Régis DENEUVILLE
Denis GARCÈS donne procuration à Jocelyne LELONG

Secrétaire de séance : Josette CASTEL

Effectif légal du conseil municipal : 15

Nombre de conseillers en exercice : 13

Qui ont pris part aux délibérations : 12

Convocation : 31 octobre 2011

N°2011-49 : instauration de la taxe d'aménagement
--

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement est créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012. Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

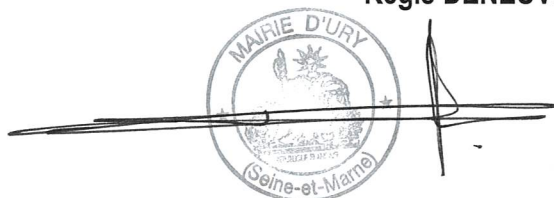
- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de **2,5 %** par 11 voix pour, 1 voix (M. Catalan) pour un taux de 3%,
- à l'unanimité, d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - o les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors PLAI,
 - o 50% de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+),
 - o Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²,
- à l'unanimité, d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

- les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50% de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

**Pour extrait conforme
URY, le 14 novembre 2011**

**Le Maire,
Régis DENEUVILLE**



2011 11 14



COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

Délibération du Conseil Municipal

N° 30/06/2025 – 010

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 31/07/25

ID : 077-217705334-20250630-D30062025_010-DE

L'an deux mille vingt-cinq ; le trente du mois de juin à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de la commune de Vulaines-sur-Seine, régulièrement convoqués le 20 juin 2025 se sont réunis en Mairie en session ordinaire sous la présidence de Patrick CHADAILLAT, maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 14 votants : 18	Présents Patrick CHADAILLAT, maire. Marie-France OTTO-BRUC, Bruno BALLAND, Isabelle RODIER, Gérard GILLES, Naciba MESSAOUDI, adjoints au Maire Gilles TOUCHAIS, Valérie ENRICI, Kévin TOIRON, Monique UNTERNER, Laurent SIGLER, Sébastien BERNADET, Liliane LAISNE, Eve HARRISON (arrivée à la délibération 4), conseillers municipaux.
date de la convocation : 20 juin 2025	Absents excusés Philippe DUBLED, pouvoir à Marie-France OTTO-BRUC Roselyne GRANCHET, pouvoir à Bruno BALLAND Denise LARDRY, pouvoir à Monique UNTERNER Jean-Jacques LEMOINE, pouvoir à Laurent SIGLER Absents Benoît EHRET Clotilde BEN SOUSSAN Aude MATHE Julien LEBLANC Hugues JULLY
date d'affichage : 20 juin 2025	Secrétaire de séance : Gérard GILLES

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Sur présentation de M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire ;

Considérant que la Taxe d'Aménagement est déjà fixée sur l'ensemble du territoire communal au taux général de 5%,

Considérant la volonté du Conseil Municipal de maintenir cette taxe afin de recueillir des recettes permettant le financement des investissements et des projets communaux,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **MAINTIENT** le taux général de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'Etat dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle sera annexée au dossier de PLUi soumis prochainement à approbation.

Fait et délibéré, en séance les, jour, mois et an susdits et ont signé
au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, à Vulaines-sur-Seine
le 30 juin 2025.

Le Maire
Patrick CHADAILLAT